

**Institut d'Enseignement et de Promotion Sociale
de la Communauté Française**

Rue Saint-Brice, 53,

7500 Tournai

Enseignement Supérieur Socio-éducatif

SECTION : Bachelier en Education Spécialisée en Accompagnement Psycho-Educatif

Sciences économiques et politiques

Cours appartenant à l'U.E. 8

APPROCHE CONCEPTUELLE 2

Lina DUBOIS

 ld@lereservoir.eu

Plan

Préambule

Chapitre I : La problématique économique

Chapitre II : Le libéralisme économique

- 2.1 Qu'est-ce que le libéralisme économique ?
- 2.2 En quoi consiste le libéralisme économique ?
- 2.3 Qui sont les défenseurs du libéralisme économique ?

Chapitre III : La microéconomie et la macroéconomie

- 3.1 La microéconomie
- 3.2 La macroéconomie
- 3.3 Comment les individus prennent-ils leurs décisions ?

Chapitre IV : Les agents économiques et le circuit économique

- 4.1 Les entreprises
- 4.2 Les ménages
- 4.3 Les Administrations publiques
- 4.4 Les institutions financières
- 4.5 Le reste du monde
- 4.6 Le circuit économique

Chapitre V : Le marché et son fonctionnement

- 5.1 La demande
- 5.2 L'offre
- 5.3 La structure du marché - La fixation des prix et quantités
- 5.4 La mesure de l'activité économique

Chapitre VI : Les fonctions de l'Etat dans l'économie

- 6.1 L'Etat comme autorité
- 6.2 L'Etat comme autorité de réglementation des marchés
- 6.3 L'Etat, garant de la monnaie
- 6.4 L'Etat comme agent économique
- 6.5 L'Etat redistributeur de revenus
- 6.6 Les pouvoirs publics auteurs de politiques économiques
- 6.7 L'Etat régulateur

Chapitre VII : La mondialisation et ses alternatives

- 7.1 La mondialisation

- 7.2 Qu'est-ce que l'altermondialisme ?
- 7.3 Qu'est-ce que le commerce équitable ?
- 7.4 L'économie sociale

Chapitre VIII : Les fondements de la démocratie

- 8.1 Introduction
- 8.2 Les grands principes de la démocratie
 - 8.2.1 La souveraineté populaire
 - 8.2.2 La séparation des pouvoirs
 - 8.2.3 Les libertés fondamentales

Chapitre IX : Principes généraux de l'organisation de l'Etat

- 9.1 Une Autorité fédérale et des entités fédérées
 - 9.1.1 Leurs territoires
 - 9.1.2 Leurs compétences
 - 9.1.3 Les transferts de compétence
- 9.2 La complexité du fédéralisme belge
- 9.3 L'Autorité fédérale
 - 9.3.1 Territoire
 - 9.3.2 Compétences
 - 9.3.3 Organes
 - 9.3.3.1 La Chambre des représentants
 - 9.3.3.2 Le Sénat
 - 9.3.3.3 Le gouvernement fédéral
- 9.4 La Communauté française
 - 9.4.1 Territoire
 - 9.4.2 Compétences
 - 9.4.3 Organes
 - 9.4.3.1 Le Parlement de la Communauté française
 - 9.4.3.2 Le gouvernement de la Communauté française
- 9.5 La Région wallonne
 - 9.5.1 Territoire
 - 9.5.2 Compétences
 - 9.5.3 Organes
- 9.6 La Communauté flamande et la Région flamande
 - 9.6.1 Territoire
 - 9.6.2 Compétences

- 9.6.3 Organes
- 9.7 La Communauté germanophone
 - 9.7.1 Territoire
 - 9.7.2 Compétences
 - 9.7.3 Organes
- 9.8 La Région de Bruxelles-Capitale
 - 9.8.1 Territoire
 - 9.8.2 Organes
 - 9.8.2.1 Le Parlement bruxellois
 - 9.8.2.2 Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
 - 9.8.3 Les Commissions communautaires
- 9.9 Les relations entre les composantes de l'État
 - 9.9.1 Les mécanismes de prévention et de règlement des conflits
 - 9.9.2 La substitution par l'Autorité fédérale
- 9.10 Les pouvoirs locaux
 - 9.10.1 Les Provinces
 - 9.10.2 Les communes
 - 9.10.3 Les communes à facilités

Préambule

Ce document n'est pas à proprement parler un syllabus.

Il s'agit d'un support de cours, constitué à partir de documents divers, tels des ouvrages de référence, traitant d'économie et de sciences politiques, d'articles de presse et de documents d'actualité.

Au cours de l'année, il pourra être complété par des documents d'actualité et par des interactions entre l'enseignant et les étudiants.

Ce document, comprenant un plan, cela vous permettra de mieux suivre le sens logique de notre démarche, de pouvoir correctement définir et illustrer des concepts et processus relatifs aux sciences économiques et politiques.

Il permettra également de développer une lecture critique de la réalité économique et politique et d'établir des liens entre celle-ci et les problèmes sociaux individuels et l'accompagnement socioéducatif.

Il est loisible, à chaque étudiant, d'enrichir notre démarche par des apports personnels relatifs aux sciences économiques et politiques.

Ceci rend la présence et la participation des étudiants très importantes.

Ce support de cours pourra également être modifié en cours d'année et complété par des dossiers traitant des questions d'actualité.

Chapitre I. La problématique économique

L'économie n'est pas une science exacte, comme la chimie ou la physique; il s'agit d'une science sociale, dans la mesure où il s'agit d'une "discipline ayant pour objet l'étude de l'homme sous l'angle de ses relations avec la société et la culture (sociologie, anthropologie sociale, psychosociologie, pédagogie, etc.)".¹

En fonction du contexte et les conditions dans lequel ils se trouvent, les hommes et les femmes font des choix et ont des comportements différents.

Même si les économistes élaborent des théories économiques, tentant de comprendre et d'expliquer une réalité économique, il n'existe pas, en économie, de "lois" absolue, hormis celles que les hommes édictent. Celles-ci peuvent varier selon l'époque, selon le pays ou de la société dans laquelle les gens vivent.

Différentes définitions existent. Nous retiendrons les définitions suivantes :

"L'économie est la science qui étudie comment les ressources rares sont employées pour la satisfaction des besoins des hommes vivant en société; elle s'intéresse d'une part, aux opérations essentielles que sont la production, la distribution et la consommation des biens, et d'autre part, aux institutions et aux activités ayant pour objet de faciliter ces opérations".²

L'économie est l'étude de la façon dont l'homme et la société choisissent, avec ou sans recours à la monnaie, d'employer des ressources productives rares qui sont susceptibles d'emplois alternatifs, pour produire divers biens de la consommation présente ou future, des différents individus et groupes qui constituent la société", Paul Samuelson.³

"Étude des mécanismes de production, de consommation et d'échange dans une structure sociale donnée et des interdépendances entre cette structure et ces mécanismes", Jacques Attali.

Nous retiendrons, plus particulièrement, la définition proposée par Raymond Barre⁴ :
«la science économique est la science de l'administration des ressources rares. Elle étudie les formes que prend le comportement humain dans l'aménagement de ces ressources; elle

¹ Dictionnaire Larousse

² Edmond Malinvaud, in "*Leçons de théorie microéconomique*", Dunod, quatrième édition, 1982

³ Economiste américain, ayant reçu le prix Nobel d'économie en 1970; il est le chef de file de l'école qu'il appela la «synthèse néo-classique», qui entendait reprendre à son compte à la fois les théories de Keynes en macroéconomie et les enseignements néoclassiques en microéconomie.

⁴ Homme politique français, économiste, Raymond Barre, est né le 12 avril 1924 à Saint-Denis et mort le 25 août 2007 à Paris.

*analyse et explique les modalités selon lesquelles un individu ou une société affecte des moyens limités à la satisfaction de besoins nombreux et illimités».*⁵

L'économie est la science qui étudie comment des ressources rares sont employées pour la satisfaction des besoins des hommes vivant en société.

Elle s'intéresse d'une part aux opérations essentielles que sont la production, la distribution et la consommation des biens, d'autre part aux institutions et aux activités ayant pour objet de faciliter ces opérations.

L'observation la plus sommaire de la vie économique sous les divers régimes existant aujourd'hui reconnaît une juxtaposition d'individus très nombreux qui agissent avec une certaine autonomie, mais à l'intérieur d'un cadre institutionnel complexe organisant les interdépendances entre eux". Edmond Malinvaud⁶

Ces définitions mettent en évidence l'utilisation efficace (ou optimale) des ressources qui sont rares, afin de satisfaire les besoins de la société (et de les individus qui la composent), qui eux, sont illimités.

- Les besoins illimités

Si individuellement, et ponctuellement, chaque individu peut assouvir un besoin, pris de manière globale, les besoins des individus sont insatiables. On constate, que beaucoup de biens, auparavant considérés comme des produits de luxe, deviennent rapidement des produits courants.

Pensons, notamment à l'utilisation de la voiture, ou l'utilisation d'une connexion WIFI.

Ainsi, les besoins humains s'avèrent toujours plus importants.

- La rareté des ressources

Les ressources, qu'elles soient d'origine humaines, tel le travail, ou d'origine non humaine comme la terre, les ressources naturelles, tel le pétrole ou l'eau potable et le capital sont relativement rares.

La gestion des ressources est une question importante, car vu leur rareté, on ne peut pas produire tous les biens et services que les individus souhaiteraient avoir.

Ce sont ces deux éléments qui amènent l'économiste à faire des **choix**, c'est-à-dire à gérer ses ressources.

⁵ in "*Économie politique*", Paris : PUF, 1959

⁶ Edmond Malinvaud, in "*Leçons de théorie microéconomique*", Dunod, quatrième édition, 1982

Chapitre II : Libéralisme économique⁷

L'Europe connaît de grands changements au 18^e siècle. Les avancées économiques, politiques et sociales modifient les besoins. Les anciennes théories mercantilistes ne sont plus convaincantes et beaucoup se tournent vers de nouvelles idées. Les fortes contraintes qui pèsent sur la liberté d'entreprise individuelle commencent à paralyser l'économie; la conception libérale propose au contraire de fonder l'économie sur la liberté individuelle. En faisant reposer le système économique sur **l'individualisme** et la liberté, le libéralisme économique est progressivement parvenu à s'imposer.

2.1 Qu'est-ce que le libéralisme économique ?

Le libéralisme économique repose sur une conception simple : lorsque chaque individu œuvre dans son propre intérêt, la somme de ces actions concourt à l'intérêt général. C'est donc la poursuite des **intérêts égoïstes** qui permet le bon fonctionnement général de l'économie : l'ordre naturel est donc économique car les liens sociaux permettent la régulation automatique de l'activité économique. Pour assurer la liberté des actions individuelles, les libéraux cherchent donc à favoriser la défense des libertés économiques, comme des libertés fondamentales. Le libéralisme économique s'est donc attaché à libéraliser le marché, et à offrir d'importantes libertés aux individus afin de favoriser la libre entreprise.

2.2 En quoi consiste le libéralisme économique ?

Adam Smith explique la façon dont les actions individuelles influent sur l'intérêt collectif par sa théorie de la «**main invisible**». Contrairement au système mercantiliste, l'individu ne poursuit pas un but d'intérêt général lorsqu'il agit; dans ses actes, l'individu agit librement, dans son propre intérêt. En agissant ainsi, il concourt pourtant à satisfaire l'intérêt collectif. Les intérêts personnels se confondent avec les intérêts de la sociétés, et se complètent les uns les autres (entre les différentes professions). C'est donc à travers les échanges que l'économie générale fonctionne, grâce à une «**main invisible**», qui assure de manière abstraite les flux entre l'offre et la demande.

Pour garantir le bon fonctionnement de la main invisible, Smith préconise l'intervention limitée de l'Etat dans l'économie. L'Etat doit cependant conserver ses attributions, notamment en matière d'éducation. D'autres économistes libéraux vont plus loin encore : Locke et Hume n'envisagent aucune intervention de l'Etat dans les affaires économiques.

⁷ www.lemondepolitique.fr

La doctrine libérale prône donc l'existence d'un **Etat minimal**. Ainsi Ricardo réfute toute intervention étatique, même dans le secteur social. Les économistes français souhaitent instaurer un Etat libéral et une économie de marché, projet alors considéré utopique.

2.3 Qui sont les défenseurs du libéralisme économique ?

Adam **Smith** s'impose rapidement comme chef de file du courant, grâce à son œuvre de 1776, *La Richesse des Nations*. Mais avant lui, **Locke** avait déjà théorisé les principaux principes du libéralisme, tout comme **Hume**. Adam Smith a quant à lui élaboré une théorie plus précise du libéralisme économique en soulignant des notions fondamentales (main invisible). **Ricardo** a également occupé une place importante dans la théorisation du libéralisme économique, notamment en défendant la libéralisation totale de l'économie et l'absence d'intervention étatique.

Dans le courant français, **J.B. Say** a été un grand défenseur des thèses libérales. Il théorise ce qui deviendra la loi de Say, selon laquelle «l'offre crée sa propre demande».

Chapitre III : La microéconomie et la macroéconomie⁸

Pour comprendre le fonctionnement de l'économie et les lois qui en régissent son fonctionnement, on distingue généralement microéconomie et macroéconomie.

3.1 La microéconomie

Elle est née à la fin du XIX^e siècle. L'objectif de ses théoriciens était d'analyser le plus minutieusement possible les comportements des «agents économiques» que sont les entreprises et les ménages, etc... Qu'est-ce qui détermine les choix de consommation d'un ménage, comment réagit-il à une augmentation ou une diminution des prix, quels sont les facteurs susceptibles d'influencer le niveau de son épargne, etc. Il en va de même pour les entreprises : quels sont les déterminants dans les décisions d'investissement, dans le choix des facteurs de production, etc.

L'analyse microéconomique se fonde sur des hypothèses telles que la recherche par les agents de leur intérêt maximum et l'existence d'une concurrence parfaite.

A partir de cette analyse, les théoriciens tentent de dégager des lois fondamentales du fonctionnement de l'économie dans l'espoir d'arriver ensuite à reconstruire un modèle global permettant d'expliquer l'économie dans son ensemble.

Ils se centrent principalement sur la formation des prix et sur le fonctionnement des marchés.

3.2 La macroéconomie

Elle s'intéresse moins aux comportements des agents économiques qu'aux grands agrégats : inflation, croissance, taux de change, consommation, intérêt, mais aussi cours de la Bourse, chômage, etc ... Elle analyse les interactions entre ces différents éléments et tente d'en tirer des conclusions de politique économique : quelles sont les implications d'une variation des taux d'intérêt sur l'économie d'un pays ? D'où proviennent les fluctuations cycliques de l'activité économique ?

La macroéconomie a connu son véritable point de départ dans un ouvrage de l'économiste Keynes publié en 1936 (durant la Grande Crise) intitulé Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie. Du fait de ces origines, elle a souvent été associée à l'idée de l'intervention de l'État dans la régulation de l'économie et des mécanismes du marché. En réalité, la macroéconomie est l'analyse de la somme de milliers de comportements individuels régis par des principes microéconomiques.

⁸ L'économie en 100 mots d'actualités, C. Degryse, 4^{ème} éd. , De Boeck.

C'est pourquoi macroéconomie et microéconomie ne s'opposent pas mais se complètent.

3.3 Comment les individus prennent-ils leur décision ?

L'économie est un groupe d'individus, d'agents, qui interagissent au quotidien.

Cette étude de cas va mettre en lumière les principes et la prise de décision, des choix.

Des millions de personnes utilisent chaque jour des médicaments pour un ensemble de raisons, essentiellement parce qu'ils leur procurent un certain nombre d'avantages. Dans certains cas, l'usage de médicaments permet de soulager des petits maux, mais pour un grand nombre de patients, par exemple ceux qui souffrent de certains types de cancer, ces médicaments peuvent littéralement être une question de vie ou de mort. Ces dernières années, un grand nombre de médicaments ont été élaborés par les firmes pharmaceutiques afin de lutter contre le cancer. La complexité de cette maladie signifie toutefois que le coût de développement de tels médicaments peut être extrêmement élevé. En Europe, l'Agence Européenne du Médicament (EMA) évalue et supervise l'usage de ces derniers, à destination des humains et des animaux. Au Royaume-Uni, l'Institut National de la Santé et de l'Excellence Clinique (NICE) a un rôle similaire et autorise l'usage des médicaments au sein du Service National de la Santé (NHS). Cet organisme évalue le coût lié à l'usage d'un médicament et ses avantages pour les patients. Si les coûts dépassent les avantages, il peut refuser l'usage d'un médicament.

Un exemple d'un tel refus s'est produit en novembre 2009. Le médicament en question était le sorafenib ou, pour citer son nom d'usage, Nexavar. Ce médicament était produit par le laboratoire allemand Bayer, dans le cadre du traitement des carcinomes hépatocellulaires (HCC). Ce cancer du foie touche environ 3 000 personnes au Royaume-Uni chaque année.

Parmi elles, environ 600 à 700 auraient pu bénéficier de ce médicament qui n'est pas curatif mais rallonge la vie des patients jusqu'à 6 mois. Etant donné l'espérance de vie des patients affectés par ce cancer, cela peut être un avantage significatif.

Le pronostic vital pour les cancers du foie est faible : 80 % des patients décèdent dans l'année du diagnostic et 95 % dans les 5 ans.

En dépit de ces avantages, le NICE a refusé l'utilisation de ce médicament au sein du NHS car le coût du brevet dépassait largement ses avantages. Ce n'était pas simplement le coût financier du médicament, estimé à 3 000 livres par mois, qui est entré en ligne de compte, mais les avantages pour les autres patients affectés par d'autres pathologies, auxquels on renoncerait.

Le budget du NHS comme la majorité des autres budgets de la santé en Europe est limité. Il faut donc décider qui sera traité et qui ne le sera pas, au regard de la rareté des ressources. Le NICE a décidé que l'argent qui aurait pu être dépensé pour le sorafenib pouvait trouver un meilleur usage dans le traitement d'autres malades.

La valeur des avantages retirés par ces patients dépassait ceux perçus par les malades du cancer du foie. Andrew Dillon, le directeur du NICE a dit : «le prix demandé par Bayer est simplement trop élevé pour justifier l'usage des fonds du NHS qui pourraient être dépensés pour des traitements plus efficaces contre le cancer».

Pour les malades du cancer du foie, la décision du NICE a été un choc. Elle signifiait que certains d'entre eux seraient privés des mois de vie supplémentaires dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient eu accès à ce médicament. Pour d'autres patients, cette décision fut une bonne nouvelle. Elle pouvait signifier que plus d'argent était disponible pour les traiter et pour rallonger leur durée de vie.

Cette décision peut sembler froide et implacable, mais du point de vue économique, elle a du sens⁹.

La question du choix, nous amène à la notion de *coût d'opportunité, c'est-à-dire, ce à quoi il faut renoncer pour obtenir quelque chose.*

⁹ Mankiw G. , Taylor M., Principes de l'économie, ed. de Boeck

Chapitre IV : Les agents économiques et le circuit économique

4.1 Les entreprises

On peut définir une entreprise comme étant «*un ensemble d'hommes, de femmes, et de moyens de production, rassemblés en un lieu, qui transforment, à l'aide de travail, des matières premières et des fournitures en produits et services*».

Il existe une multitude d'entreprises.

Au niveau de sa taille cela va du petit commerce de proximité aux multinationales, en passant par les entreprises publiques (les administrations, les intercommunales...) et le secteur associatif.

Au niveau de leur structure juridique, les entreprises revêtent des formes très différentes également (SPRL, SA, asbl....).

Chacune de ces entreprises participe, dans son domaine, à l'enrichissement de la nation par la valeur ajoutée qu'elles produisent.

«La création d'une société permet de rassembler l'épargne de plusieurs actionnaires, mais de limiter le risque de chacun à sa mise initiale, ce qui est évidemment très important en cas de difficulté. Cependant, les actionnaires sont nécessaires pour constituer une entreprise, ils ne constituent que l'une des parties prenantes de l'entreprise. Les autres sont les salariés et, bien sûr, les clients.

Le chef d'entreprise doit s'efforcer de concilier l'intérêt des trois parties. S'il néglige l'une d'elles, c'est tout l'équilibre de l'entreprise qui est menacé. (...)

En conclusion, le secteur productif apparaît comme un monde varié et très diversifié. Cependant, les entreprises de toutes activités ont en commun quelques règles et contraintes simples : pour produire, il faut utiliser des facteurs de production; les facteurs de production ne sont pas inépuisables et il faut les utiliser au mieux; pour survivre et se développer, il faut être rentable. Enfin, le secteur productif pris dans son ensemble doit être bien coordonné."

M. Didier, "Economie. Les règles du jeu", "Economica", 2e édition 1989

4.2 Les ménages

Les groupes de personnes (ou les personnes seules) qui vivent sous un même toit, perçoivent des revenus et consomment des biens et services sont appelés des «ménages».

Pour l'économiste, un ménage est donc une «unité de consommation», quel que soit le nombre de personnes qui en font partie. Son rôle, dans l'économie, est central.

Car il possède des facteurs de production, perçoit des revenus et achète des biens et des services. Le ménage est donc un des quatre « agents économiques » distingués par l'économiste, aux côtés des entreprises (producteurs de biens et services), des institutions financières (qui financent l'économie par la collecte de l'épargne et le prêt), et de l'État (qui prélève l'impôt et redistribue les revenus).

Les revenus des ménages proviennent de trois sources :

- ceux que procure le travail (salarié ou indépendant)
- ceux qui sont issus du capital (intérêts de l'épargne, revenus immobiliers, dividendes, plus-values issues de la spéculation mobilière ou immobilière)
- ceux qui résultent de transferts sociaux octroyés par la sécurité sociale (allocations familiales, chômage, pensions, etc.).

L'addition de ces trois sources de revenus, moins les impôts et les cotisations sociales constitue ce qu'on appelle le « revenu disponible des ménages ». Il traduit, en réalité, le pouvoir d'achat - même si celui-ci dépend d'une série de facteurs.

C'est avec ce revenu disponible que les ménages peuvent faire face à leurs dépenses quotidiennes (logement, alimentation, transport, etc...). Et l'éventuel excédent de revenu sur les dépenses constitue l'épargne, c'est-à-dire la partie non consommée des revenus.

4.3 Les Administrations publiques

L'État a pris de plus en plus d'importance dans les économies contemporaines, pour répondre aux besoins non solvables que les entreprises privées ne satisfont pas et pour tenter de réguler le fonctionnement global de l'économie de marché, qui, laissée à elle-même, engendre des déséquilibres.

L'intervention de l'État est très diversifiée : Il assure une mission de services publics à travers l'action d'entreprises publiques; il soutient indirectement par des subventions ou des aides diverses des activités privées ou associations. Il distribue des aides aux ménages sous la forme de prestations sociales.

Le rôle de l'État sera développé plus loin, dans ce cours.

4.4 Les institutions financières

Les institutions financières (banques et autres institutions de crédit) collectent l'épargne et fournissent des crédits aux autres agents. Elles permettent de mettre en relation les agents ayant des besoins de financements (les entreprises et les ménages) et ceux ayant des capacités de financement (souvent les ménages).

4.5 Le reste du monde

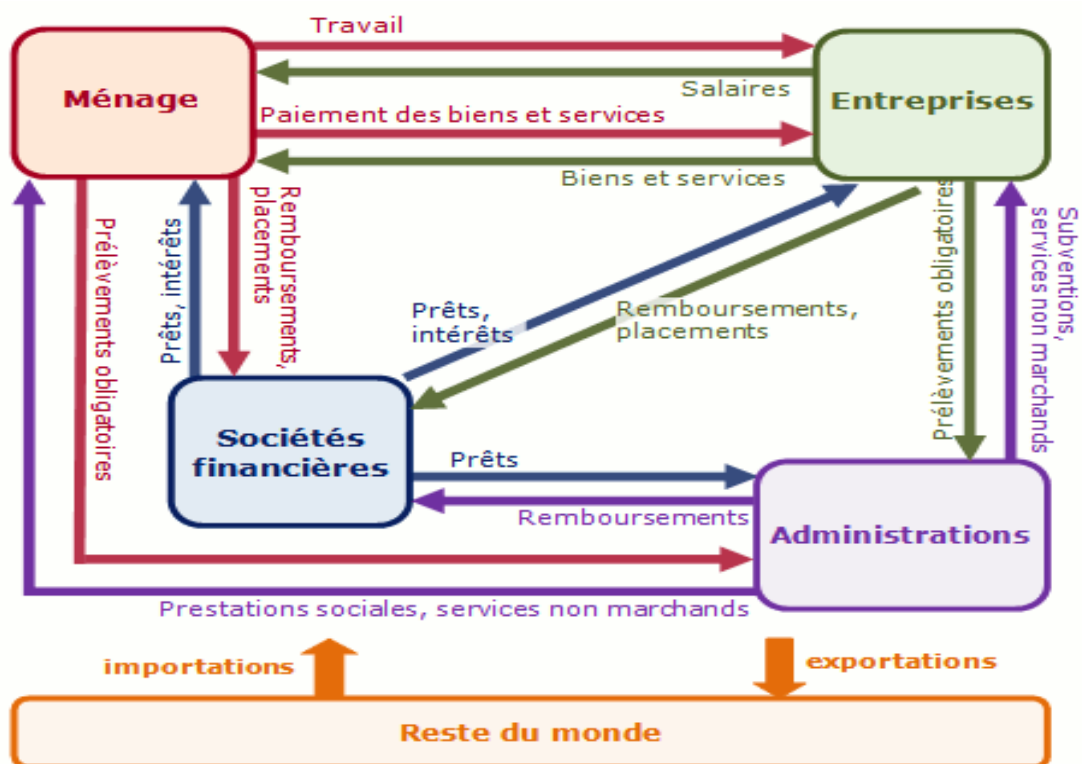
Les relations entre les agents «nationaux» et le reste du monde s'établissent par le commerce extérieur. Les échanges extérieurs sont enregistrés dans la **balance des paiements**. Les échanges de marchandises sont spécifiquement enregistrés dans la balance commerciale. Le taux de couverture mesure le rapport entre importations et exportations. Pour définir la balance des transactions courantes, il faut ajouter au flux des biens et des services, les revenus du travail et du capital et les transferts courants (opérations avec les institutions internationales notamment).

4.6 Le circuit économique

Un **circuit économique** est la représentation schématique d'une activité économique entre différents agents . Cette activité est représentée par les flux d'échanges entre ces acteurs. Ces flux sont soit réels ou monétaires. Les flux réels sont les biens ou services alors que les flux monétaires sont l'ensemble des flux financiers échangés entre les acteurs. Il s'agit donc de donner une image simplifiée de la réalité, rendant sa compréhension plus facile. En effet, tous les flux entre les acteurs sont visibles. Parmi ces acteurs, on peut y distinguer les producteurs (les entreprises), et les consommateurs (les ménages).

Ainsi, du producteur au distributeur apparaîtra des flux réels, la production, en l'échange de quoi le distributeur lui versera le prix de vente de cette production, qui apparaîtra sous la forme d'un flux monétaire sur le schéma. Ainsi, on constate qu'un flux réel se fait toujours en contrepartie d'un flux monétaire.

On peut ensuite avoir une approche microéconomique qui se focalisera sur l'individu ou macroéconomique, qui se focalisera sur l'ensemble des acteurs. A un niveau microéconomique, les agents sont soit consommateur, soit producteurs. En tant que consommateur, ils souhaitent satisfaire leurs besoins dans la limite de leurs revenus. Les producteurs eux cherchent à écouler leur production en faisant face à la concurrence et doivent s'adapter aux besoins du consommateur.



Chapitre V : Le marché et son fonctionnement¹⁰

A la base de toute économie se trouvent les échanges : personne n'est capable de produire tous les biens et services qui lui sont nécessaires, il doit les acheter. Aucune région, aucune économie ne peut vivre sur elle-même, les échanges avec d'autres économies sont nécessaires.

Tout ce qui a été vu jusqu'ici est valable pour n'importe quel pays, développé ou non : il y a toujours des besoins, des biens et des services, il faut toujours les produire, il faut donc du travail et, finalement, les échanges doivent assurer le bien-être. C'est ce qu'on appelle des activités économiques.

Certains biens et services ne sont pas le résultat d'une production, ils sont disponibles en principe gratuitement parce qu'ils sont fournis directement par la nature en quantité suffisante, par exemple, l'air qu'on respire, l'eau de pluie, une source, le fruit sauvage, la lumière et la chaleur du soleil, etc...

Ne font pas partie d'un échange, les biens et services à usage de celui qui les produit lui-même, tels les produits agricoles ou d'élevage consommés par l'agriculteur lui-même et sa famille, les produits de son propre jardin, les travaux dits de bricolage effectués pour soi-même, les travaux ménagers. On parlera dans ce cas *d'activités domestiques*; c'est-à-dire relatifs à la vie courante, "à la maison".

Le travail peut servir à produire des biens ou des services marchands : l'ouvrier, l'employé, le menuisier, le médecin dans leurs activités professionnelles. Mais il peut aussi servir à des activités domestiques qui ne feront pas l'objet d'un échange marchand: le travail domestique effectué pour soi-même ou sa famille, le bricolage, le jardinage, l'entretien de la maison, etc.

Il existe, cependant, des interconnexions entre les activités économiques et les activités domestiques. Lorsque les revenus d'un ménage sont importants, il peut se permettre d'acheter les biens et services: donner son linge au lavoir plutôt que de le laver soi-même, recourir aux services d'un personnel domestique rétribués (par exemple, dans le cadre des titres-services).

Le marché est la rencontre entre les acheteurs qui veulent acquérir un bien ou un service et les vendeurs qui veulent s'en dessaisir. La notion de rencontre est ici fondamentale.

Trois éléments constituent le marché :

5.1 La demande

Quantité de biens ou de services que des agents économiques cherchent à acquérir pour satisfaire leurs besoins ou pour produire d'autres biens ou services.

Acquérir un bien représente un arbitrage entre ce qu'on y gagne et ce qu'on y perd. On gagne du plaisir, peu en importe la raison. On y perd de l'argent qu'il va falloir céder en échange, et donc la possibilité

¹⁰ Comprendre l'économie politique, Y. de Wasseige, Couleurs livres

d'obtenir d'autres biens, d'autres plaisirs auxquels il va falloir renoncer. La bonne décision concernant l'achat de tel produit dépend ainsi du prix du bien en question et des prix des autres biens, du revenu dont on dispose et de la difficulté que l'on a de le gagner. La décision d'acheter telle voiture dépend de son prix, du prix de ses concurrentes et des ressources disponibles.

5.2 L'offre

Décision d'une entreprise de proposer autant de produits et à tel prix.

Produire beaucoup peut impliquer des coûts très élevés parce qu'il faudra installer une nouvelle usine, réorganiser les équipes, etc. Est-on par ailleurs sûr que le marché pourra absorber toute cette production ?

Par ailleurs, vendre à bas prix permet d'augmenter la clientèle, mais ceci compensera-t-il cela ? Et comment les concurrents vont-ils réagir ?

5.3 La structure du marché - La fixation des prix et quantités

On entend par type de marché (ou sa structure), la manière dont s'opère la rencontre entre la demande et l'offre.

Pour examiner la rencontre entre l'offre et la demande, les économistes ont établi différents cas théoriques, répondant, chacun, à des hypothèses (des conditions) bien précises.

Dans tous les types de marché, on suppose réunies deux conditions fondamentales :

1. Produit homogène

Cela signifie que le produit vendu par l'un quelconque des vendeurs est rigoureusement identique à celui vendu par les autres et qu'aucun acheteur ne peut avoir de préférence pour un vendeur déterminé.

2. Connaissance parfaite du marché

Cela signifie, qu'à chaque instant, chaque vendeur et chaque acheteur est supposé connaître parfaitement la situation du marché, c'est-à-dire les quantités demandées et les quantités offertes à chaque prix et le prix qui en résulte.

Ces deux conditions ne se rencontrent pratiquement jamais dans la réalité :

Aucun produit d'un vendeur n'est rigoureusement identique à celui d'un autre vendeur: Il y a l'emballage, la présentation, l'aspect ou la propreté du magasin, le sourire de la vendeuse ou la moustache du commerçant, l'éclairage, etc..., qui font qu'un acheteur préfère acheter tel produit chez tel marchand plutôt que tel autre.

En outre, *chaque fabricant tend à différencier son produit de ceux de ses concurrents* et à utiliser la publicité pour provoquer une préférence pour son produit.

Bien rares, aussi, sont les cas où existe une connaissance parfaite du marché : on ignore en général les dispositions des autres agents et les prix pratiqués.

Un exemple de connaissance du marché est la vente aux enchères. Dans ce cas, le commissaire-priseur annonce un prix et attend que se manifeste un ou plusieurs amateurs à ce prix, ensuite il énonce un autre prix et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul amateur. Si le prix n'atteint pas un certain seuil donné par le vendeur au commissaire-priseur, l'objet est retiré de la vente.

Il s'agit d'une forme particulière de marché puisqu'il n'y a qu'un seul objet à vendre et non plusieurs unités d'un même produit comme c'est le cas le plus général. On voit cependant clairement le rôle du commissaire-priseur : il rassemble les demandes à chaque prix et les offres (dans le cas particulier de la vente aux enchères, il n'existe qu'un seul vendeur qui vend un seul produit). Il attribue le bien au prix atteint lorsqu'il n'y a plus qu'un seul acheteur disposé à payer ce prix.

Quatre types de marchés répondent à une structure particulière de la rencontre entre la demande et l'offre :

- la concurrence parfaite

Elle est aussi concurrence atomistique : une multitude d'acheteurs rencontrent une multitude de vendeurs de telle sorte que chacun d'eux est comme un atome dans la masse et est incapable par son action d'avoir une influence sur le marché.

- le monopole

Le monopole est la situation où se trouve une entreprise lorsqu'il n'existe pas de concurrence dans son secteur d'activité. Elle est donc seule sur son marché, ce qui modifie son comportement par rapport à une situation de concurrence. Selon les économistes standards, les consommateurs bénéficient d'un niveau de satisfaction moindre quand un secteur d'activité est organisé sous la forme d'un monopole plutôt que sous la forme concurrentielle. C'est notamment au nom de cette «inefficacité du monopole» que ceux-ci sont démantelés au niveau européen¹¹.

- l'oligopole

La situation d'oligopole est la situation dans laquelle se trouve un très petit nombre de grosses sociétés concurrentes. Par exemple, les constructeurs aériens (on ne compte que quatre grands constructeurs aériens: Lockheed, Airbus, et Boeing-McDonnell Douglas qui ont fusionné). Ces grandes entreprises pratiquent une sorte de « coexistence pacifique» entre elles, où se mélangent l'hostilité et la connivence. Elles sont chacune conscientes de la puissance de leur adversaire et évitent donc d'être trop agressives entre elles¹².

¹¹ L'économie en 100 mots d'actualité, C. Degryse, 4ème édition, de boeck

¹² Idem

- le monopsonne

Un monopsonne est un marché sur lequel un seul demandeur se trouve face à un grand nombre d'offreurs.

- la concurrence monopolistique

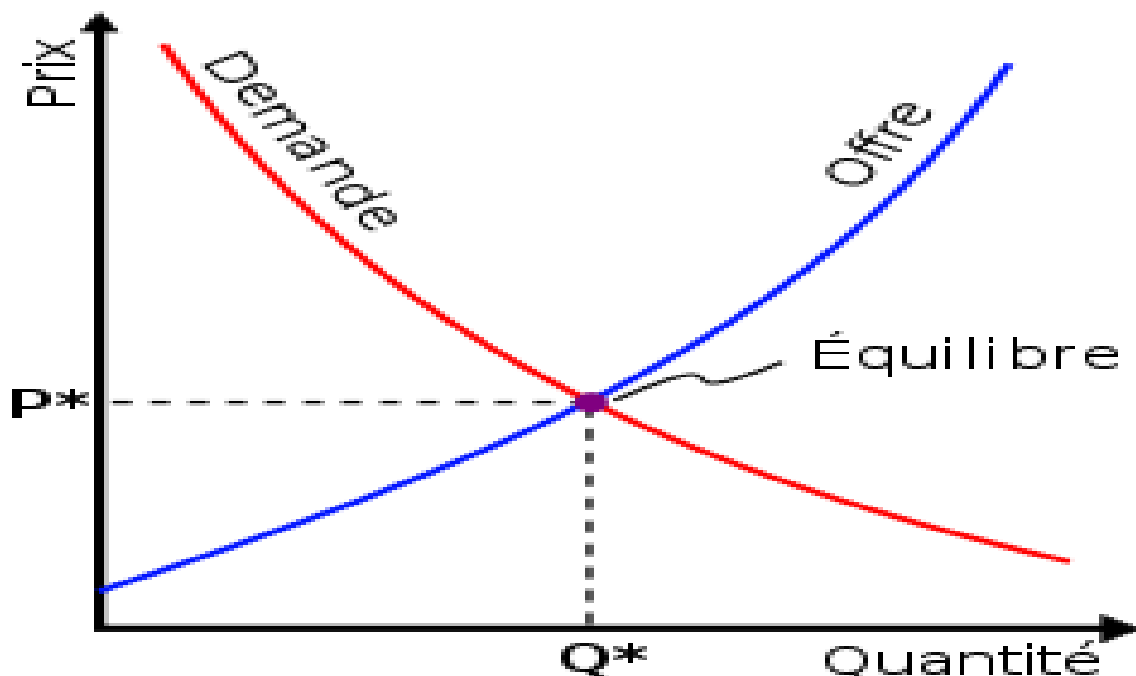
Cas dérivé à la fois de la concurrence et du monopole.

Cette expression est utilisée pour caractériser une situation de marché dans lequel un producteur parvient à différencier artificiellement son produit de ceux de ses concurrents. Il s'agit donc d'un régime de concurrence hybride, entre la concurrence parfaite et le monopole.

Le fait d'être le seul à proposer un bien ou un service ayant telle ou telle caractéristique permet à ce producteur d'être dans une sorte de monopole et de pouvoir s'écarter du prix du marché et d'améliorer ainsi ses bénéfices.

C'est la raison pour laquelle les entreprises souvent adoptent un comportement stratégique qui les conduit à se rapprocher le plus possible d'une situation de monopole en cherchant à différencier leurs produits.

Ici aussi, ces types de marché sont théoriques, cependant leur examen permet d'approcher la réalité et de tenter de la comprendre et l'expliquer.



Notion d'élasticité :

On entend par élasticité, la mesure la réactivité des quantités demandées ou offertes à une variation de l'un de leurs déterminants.

ELASTICITÉ-PRIX DE L'OFFRE. Mesure la réponse des quantités offertes aux changements de prix. Elle se mesure comme la variation en pourcentage des quantités offertes divisée par la variation en pourcentage du prix.

ELASTICITÉ-PRIX DE LA DEMANDE

Mesure comment la quantité demandée d'un bien réagit au changement de prix de ce bien. Elle se mesure comme la variation en pourcentage des quantités demandées divisée par la variation en pourcentage du prix.

5.4 La mesure de l'activité économique¹³

Pour mesurer l'activité économique d'un pays, on prend en compte la situation des trois grands acteurs économiques que sont les ménages, les entreprises et l'Etat.

Trois méthodes d'évaluation de leurs richesses sont possibles :

- L'évaluation par la production
Quelles sont les richesses qui ont été produites par ces acteurs pendant un an ?
- L'évaluation par le revenu
Quels ont été les revenus de ces différents acteurs ?
- L'évaluation par la dépense
Comment les revenus ont-ils été affectés ?

Ces trois méthodes aboutissent au calcul d'« agrégats¹⁴ » tels que le produit national brut et le revenu national qui mesurent l'activité du pays, et donc son niveau de richesse (et l'évolution de ce niveau, d'année en année). C'est à l'aide de ces agrégats que l'on tient la comptabilité nationale, en sachant que ces calculs sont imparfaits car ils ne peuvent mesurer toutes les activités, telles que par exemple le travail au noir.

Le produit national brut (PNB) est l'agrégat sans doute le plus connu. Il *représente la valeur de l'ensemble des biens et services produits par un pays pendant un an, exprimée en monnaie*. Les chiffres du PIB tiennent compte de toutes les entreprises nationales, qu'elles soient ou non situées sur le territoire du pays considéré. Si l'on retire de ce chiffre les entreprises du pays établies à l'étranger et que l'on tient compte des entreprises étrangères situées sur le territoire national, on obtient le produit intérieur brut (PIB).

Ce dernier représente *l'ensemble des richesses produites « à l'intérieur » du territoire*.

¹³ L'économie en 100 mots d'actualité, C. Degryse, 4ème édition, de boeck

¹⁴ Réunion d'éléments divers, formant un tout

Le calcul du PNB ou du PIB est-il vraiment un bon indicateur de la richesse d'un pays ?

Non, car cette richesse n'est pas toujours synonyme d'amélioration du bien-être de la population.

Un effort de guerre, par exemple, fait augmenter le PNB, ou plus simplement un accident de la route (car il entraîne des frais de réparation des véhicules, d'éventuels frais d'hospitalisation, etc.)

Dans les discours politiques et économiques, la «croissance économique» - c'est-à-dire la croissance du PNB ou du PIB - est la plupart du temps présentée comme l'objectif ultime de nos sociétés. Certains ont cependant tenté de démontrer d'une part qu'une croissance continue est incompatible avec la finitude des ressources (énergie, matières premières, etc.); d'autre part, qu'au-delà d'un certain seuil de richesses, le niveau de bien-être de la population ne croît plus avec la croissance du PIB.

Chapitre VI : Les fonctions de l'Etat dans l'économie¹⁵

L'Etat comme autorité est le gérant de l'ensemble de la société dans le respect de la Constitution qui définit les droits et devoirs des citoyens.

L'Etat fixe les principales règles du jeu des marchés comme les normes de qualité des biens et des services, les règles de concurrence ou d'accès à la profession.

L'Etat, aujourd'hui l'Union européenne, est garant de la monnaie par l'institution qu'il crée à cet effet.

Il est un agent économique direct, de diverses manières, et, enfin, un régulateur de l'activité économique.

6.1 L'Etat comme autorité

Le maintien de l'ordre est une tâche importante de tout Etat. Il comporte plusieurs aspects :

1. la *justice* fait respecter les lois et règlements lorsque des infractions sont constatées et tranche les différends entre les opérateurs économiques; la police, locale ou fédérale, y compris la gendarmerie (cas de la France) assure l'ordre public et, en cas de besoin, le respect des lois par la force.

La sécurité intérieure est une condition nécessaire à l'installation et au développement d'une activité économique basée sur l'échange.

2. Une société doit aussi assurer sa *défense contre des agressions extérieures*. On pense directement à une armée et à la négociation d'accords internationaux pour mieux se garantir contre des agressions. La Belgique fait partie de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord).

Mais elle doit aussi protéger la société dans son ensemble contre d'autres formes d'agressions extérieures pouvant concerner la santé ou l'environnement, notamment.

C'est, ainsi, qu'un Etat peut interdire l'importation de produits risquant de provoquer des épidémies comme celle dite "de la vache folle", ou imposer des contrôles à l'importation de certaines marchandises, d'animaux ou à l'entrée de personnes venant de pays où règne une épidémie.

Dans le domaine de l'environnement, des mesures sont prises contre l'importation de certaines espèces animales en voie de disparition ou de produits qui en proviennent comme les fourrures.

L'administration veille au bon fonctionnement de la société dans son ensemble et chacune dans son domaine veille au respect des lois par des agents d'inspection qui se rendent sur place.

6.2 L'Etat comme autorité de réglementation des marchés

De manière générale, l'Etat veille au bon fonctionnement des marchés, partant d'une idée généralement admise qu'il faut une concurrence entre les producteurs

¹⁵ Comprendre l'économie politique, Y. de Wasseige, Couleurs livres

de biens et de services. Les ententes sont généralement interdites et des services y veillent particulièrement au niveau européen. Dans certains cas d'oligopoles, des formules de prix maxima sont imposées aux producteurs.

C'est le cas en Belgique pour les produits pétroliers.

Pour de nombreux produits, il existe des normes sanitaires ou de sécurité.

C'est le cas des jouets et de nombreux produits alimentaires fabriqués industriellement.

6.3 L'Etat, garant de la monnaie

Dans une économie marchande, la monnaie joue un rôle important : intermédiaire dans les échanges, étalon de la valeur (le prix) des biens et services et fonction d'épargne, de réserve de pouvoir d'achat.

Comme on le verra, la monnaie est essentiellement une question de confiance. Traditionnellement, la monnaie a toujours été le témoin et le symbole du pouvoir.

Les empereurs romains faisaient déjà figurer leur effigie sur les pièces de monnaie qu'ils émettaient.

Les Etats ont repris cette fonction.

Chaque Etat définit la monnaie qui a cours légal, c'est-à-dire la monnaie qu'un créancier (celui à qui on doit une dette) est obligé d'accepter en paiement de cette dette. Un commerçant, un prêteur ne peut obliger un client à payer en dollar lorsqu'on est en Belgique ou en France. C'est l'euro dans les pays qui ont adhéré à la zone euro.

Chaque Etat a créé un seul Institut d'émission chargé d'émettre la monnaie, on l'appelle généralement Banque centrale. Par exemple la Banque d'Angleterre émet des livres sterling en Grande-Bretagne, la Réserve fédérale (Federal Reserve) émet des dollars aux Etats-Unis d'Amérique.

En Europe, on a créé un Système européen de banques centrales (SEBC) qui se compose de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales (BCN) des Etats membres de l'Union européenne. La Banque centrale européenne émet les billets en euro pour l'ensemble des pays ayant adopté l'euro comme monnaie. Les banques centrales nationales émettent les pièces de monnaie en euro, selon les directives précises de la Banque centrale européenne.

L'euro

L'euro est la monnaie unique partagée par 19 États membres de l'Union européenne, qui ensemble constituent la zone euro. L'introduction de l'euro en 1999 a marqué une étape décisive dans l'intégration européenne. Elle représente aussi l'un de ses succès majeurs : quelque 337,5 millions de citoyens de l'UE l'utilisent à présent et profitent de ses avantages, qui se diffuseront encore plus largement à mesure que d'autres pays européens adopteront l'euro.

Quand l'euro a été lancé en janvier 1999, il est devenu la nouvelle monnaie officielle de 11 États membres, remplaçant les anciennes devises nationales, comme le mark allemand et le franc français, en deux étapes. D'abord introduit comme une monnaie virtuelle pour les transactions scripturales et les opérations comptables, tandis que les anciennes monnaies continuaient à être utilisées pour les paiements en espèces et étaient considérées comme des «sous-unités» de l'euro, il est ensuite apparu sous la forme concrète de billets et de pièces le 1er janvier 2002.

L'euro n'est pas la monnaie de tous les États membres. Deux pays (le Danemark et le Royaume-Uni) ont obtenu une clause d'exemption dans le traité, qui les dispense de participer, tandis que les autres (la plupart des nouveaux États membres, ainsi que la Suède) doivent encore satisfaire aux critères pour adopter la monnaie unique. Lorsque les conditions seront remplies, ils remplaceront leur monnaie nationale par l'euro.

Quels sont les pays qui ont adopté l'euro... Et quand ?

Sur les 28 États membres de l'UE, 19 utilisent l'euro . La zone euro a été créée en 1999 par onze pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, rejoints par la Grèce en 2001, par la Slovaquie en 2007, par Chypre et Malte en 2008, par la Slovaquie en 2009, par l'Estonie en 2011, par la Lettonie en 2014 et par la Lituanie en 2015.

L'euro et l'Union économique et monétaire :

Tous les États membres de l'UE font partie de l'Union économique et monétaire (UEM), qui peut être décrite comme un stade d'intégration économique avancé fondé sur un marché unique. Cela suppose une coordination étroite des politiques économiques et fiscales et, pour les pays qui remplissent certaines conditions, une politique monétaire commune et une monnaie unique: l'euro.

Le processus d'intégration économique et monétaire dans l'UE est parallèle à l'histoire de l'Union elle-même. Lors de la fondation de l'UE en 1957, les États membres ont concentré leurs efforts sur la construction d'un «marché commun». Toutefois, au fil du temps, il est apparu qu'une coopération économique et monétaire plus étroite était souhaitable pour le développement et la prospérité du marché intérieur. Mais ce n'est qu'en 1992 que l'objectif d'une UEM à part entière et d'une monnaie unique a été inscrit dans le traité de Maastricht (traité sur l'Union européenne), qui a défini les règles fondamentales de son introduction, à savoir quels sont les objectifs de l'UEM, qui est responsable de quoi et quelles sont les conditions que les États membres doivent remplir pour adopter l'euro.

Ces conditions portent le nom de «critères de convergence» (ou «critères de Maastricht») et consistent en une inflation stable et faible, une stabilité des taux de change et des finances publiques saines.

Source: www.europa.eu

6.4 L'Etat comme agent économique

Les pouvoirs publics sont, aussi, des agents économiques. Ils achètent des biens et des services. Ils sont des employeurs importants: administrations, armée, enseignement, polices, soins de santé, notamment.

Ils fournissent des biens et des services: distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, éclairage public, enlèvement des immondices, gestion d'aéroports, des ports et des voies navigables, émissions de radio et de télévision en sont quelques exemples.

Ils procèdent à des investissements utiles à l'ensemble de l'économie comme les routes et autoroutes, les réseaux de chemin de fer, les transports en commun, les aéroports, les hôpitaux, les réseaux de distribution d'eau, etc.

L'Etat produit essentiellement *de biens et services non-marchands* :

Il s'agit d'activité tournée vers la satisfaction de besoins personnels, ou service proposé gratuitement au public.

Dans les économies capitalistes développées, l'essentiel des biens et services produits fait l'objet d'un échange marchand puisque les producteurs cherchent à réaliser un profit monétaire. Il subsiste cependant un certain nombre d'activités non marchandes : production agricole destinée à satisfaire les besoins des agriculteurs eux-mêmes, activités sportives d'« amateurs » et, surtout, production de services par des institutions privées (syndicats, partis politiques...) ou publiques (enseignement, police, hôpitaux...). Ces services étant mis à disposition gratuitement, ou ne faisant l'objet que d'un versement partiel qui ne couvre qu'une partie des dépenses engagées pour les fournir (cas des redevances universitaires ou des timbres fiscaux...), les comptes nationaux mesurent la valeur de cette «production non marchande» par le coût de fonctionnement des administrations (salaires versés, coût des consommations intermédiaires, dépenses d'investissements...)¹⁶.

6.5 L'Etat redistributeur de revenus

L'Etat, soit directement, soit par les organismes qu'il crée, prélève des impôts, des taxes (TVA - taxe sur la valeur ajoutée - par exemple) et des cotisations de Sécurité sociale.

On parlera d'impôts directs lorsqu'ils sont prélevés sur les revenus des ménages, et les bénéfices des entreprises et d'impôts indirects lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion des échanges : la TVA ou les droits d'accises sur les alcools, les cigarettes, ou l'essence et le diesel de roulage ou encore la taxe de circulation appliquée aux autos.

L'effet de redistribution des revenus est obtenu par la progressivité de l'impôt:

¹⁶ www.laousse.fr/economie

Les tranches les plus basses des revenus ne sont pas imposées ensuite le taux d'imposition est de plus en plus élevé à mesure qu'on monte dans les tranches de revenus.

L'Etat redistribue, aussi, les recettes de l'impôt par exemple sous forme de revenus minimum attribués aux personnes sans ressources. Ces allocations portent différentes appellations telles que revenu d'intégration sociale, revenu minimum d'insertion, etc.

La Sécurité sociale assure, aussi, une redistribution des revenus. Les cotisations sont payées par les travailleurs ayant un emploi, les entreprises et l'Etat et les allocations sont versées sous forme d'indemnités de chômage, indemnités en cas de maladie ou d'accident de travail, allocations familiales, pensions, etc.

Qu'est-ce que la sécurité sociale ?

Il s'agit d'un système collectif de protection contre certains risques liés au travail.

La sécurité sociale accorde des revenus de remplacement aux travailleurs en cas de chômage et en cas de maladie et d'invalidité. Le risque de se retrouver sans ressource à l'âge de la retraite est couvert par le système des pensions.

Pour ces quatre cas de figure, la sécurité sociale organise une solidarité obligatoire entre les actifs et les inactifs.

Les difficultés de faire face à certaines dépenses pour les soins de santé et pour l'éducation des enfants sont aussi prises en compte par la sécurité sociale. L'assurance soins de santé rembourse une partie des frais médicaux, tandis que les allocations familiales forment un complément de revenus au bénéfice des personnes qui ont des enfants à charge.

Récemment est venu s'ajouter le versement d'indemnités pendant le congé de maternité. En Belgique, le choix a été fait très tôt d'organiser cette solidarité par un régime d'assurances sociales, à l'instar du système mis en place en Allemagne dès le XIXe siècle sous Bismarck. Ces assurances sociales sont financées par des cotisations du travailleur et de l'employeur calculées en pourcentage du salaire brut. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, au moment de généraliser la protection sociale et de la rendre obligatoire, ce système a été amplifié, alors que certains voulaient le remplacer par un système basé sur l'impôt comme celui qui avait été mis en place en Angleterre en application du plan élaboré par Lord Beveridge. Le projet d'accord de solidarité sociale élaboré clandestinement pendant la Seconde Guerre mondiale jette les bases du système actuel et l'arrêté du régent du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs le met en application en créant l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

Les organisations syndicales et les organisations patronales participent à la gestion paritaire au sein des institutions publiques de sécurité sociale.

Les cotisations sociales des salariés, qui financent l'essentiel de leur régime de sécurité sociale, sont versées à l'ONSS. L'Autorité fédérale verse aussi à l'ONSS une quote-part, qui représente environ

12 % du budget total de la sécurité sociale. Le budget de la sécurité sociale fait l'objet d'une concertation entre les syndicats, les organisations patronales et le gouvernement fédéral.

Les risques professionnels spécifiques – accidents du travail et maladies professionnelles – sont couverts par des cotisations à charge des employeurs. Ces deux branches ne font pas partie de la sécurité sociale au sens strict. Les travailleurs indépendants ont leur propre régime d'assurances sociales, dont l'organisme central est l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Quant aux agents de la Fonction publique, ils ne sont pas couverts contre le risque de perte d'emploi. Pour les autres risques sociaux, ils sont couverts par un système qui leur est également propre.

Source: www.crisp.be

6.6 Les pouvoirs publics auteurs de politiques économiques

L'Etat ou les régions sont aussi auteurs de politiques économiques délibérées qu'ils réalisent, soit directement par l'administration, soit par des incitants financiers comme des détaxations ou des subventions, soit par la création d'infrastructures adaptées aux entreprises comme les parcs d'activités économiques parfois appelés zones industrielles voire zonings industriels.

Sont aussi l'objet de politiques spécifiques: la recherche scientifique et appliquée, la reconversion économique de certaines régions, l'emploi des jeunes, l'agriculture, l'énergie nucléaire, les économies d'énergie, etc.

Généralement ces choix sont le résultat de concertation entre le gouvernement et les acteurs concernés. Ces politiques s'inscrivent dans le souci d'aider les entreprises, donc aussi l'emploi, le niveau de bien-être et les recettes fiscales en retour.

6.7 L'Etat régulateur

Une économie ne fonctionne pas sans des périodes de croissance, et des périodes dites de crises, l'Etat est, des lors, amené à jouer un rôle de régulateur, soit pour freiner des hausses de prix inconsidérées ou, au contraire, pour stimuler l'activité économique.

L'Etat tente aussi de jouer un rôle moteur dans l'expansion économique à moyen ou long terme.

7.1 La mondialisation

La mondialisation correspond à trois types d'internationalisation :

- celle des flux commerciaux
- celle des flux d'investissements
- celle des réseaux de production.

L'accroissement des échanges commerciaux internationaux de biens et de services est continu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. On peut d'ailleurs considérer que le commerce mondial s'accroît sans discontinuer depuis deux ou trois siècles, avec une période de marche arrière durant l'entre-deux-guerres. Comme c'est régulièrement le cas depuis des années, on constate que les exportations de marchandises augmentent plus vite que la production mondiale, ce qui traduit bien l'expansion du commerce.

Plusieurs éléments peuvent expliquer cette mondialisation. Il y a tout d'abord le comportement des entreprises. Celles-ci ont parmi leurs objectifs celui de maximiser leurs profits. Elles sont dès lors sans cesse à la recherche de nouveaux marchés, de nouveaux débouchés pour leurs produits, et se développent naturellement au-delà des frontières.

Pour permettre ce développement, les États s'engagent, au sein de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C), à réduire les obstacles aux échanges, c'est-à-dire à réduire les droits de douane qui frappent les importations, à supprimer les restrictions quantitatives - ou quotas -, à faciliter l'accès aux marchés, etc...

Un autre élément contribue à la mondialisation: le développement des nouvelles technologies, qui permettent d'améliorer les transports, la circulation de l'information, de l'argent, etc...

Enfin, cette mondialisation est liée à la notion de division internationale du travail. Une notion par laquelle chaque pays ne produit pas la même chose que les autres, mais tente d'exploiter ses propres avantages comparatifs. Très caricaturalement, certains ont pu dire qu'aujourd'hui, la Chine était devenue l'atelier du monde, l'Inde le centre de services informatiques et comptables, l'Afrique le centre de ressources minières, etc... Dans un tel schéma, chaque pays et chaque région du monde sont interdépendants, ce qui contribue aussi à la mondialisation.

Cette mondialisation n'est cependant un processus ni homogène ni linéaire.

¹⁷ L'économie en 100 mots d'actualités, C. Degryse, 4ème éd. , De Boeck.

Il peut connaître des moments de stagnation voire de recul, par exemple à l'occasion des grandes crises économiques lors desquelles les États ont tendance à vouloir préserver leur économie de la concurrence étrangère (ce que les économistes appellent le «*protectionnisme*» et qui consiste à mener des politiques visant à réduire les importations, à subventionner les entreprises nationales au détriment des entreprises étrangères, à décourager les investisseurs étrangers, etc...).

Bien que cette mondialisation s'opère sous la houlette des grandes institutions internationales créées après la Seconde Guerre mondiale (en particulier l'Organisation mondiale du commerce (OMC), successeur du GATT, mais aussi le G20), il est généralement reconnu qu'elle connaît un important déficit de gouvernance. Citons, par exemple, les difficultés rencontrées dans les enceintes internationales pour affronter les grands enjeux internationaux que sont la régulation financière, la lutte contre le réchauffement climatique, la lutte contre les paradis fiscaux et la grande fraude financière internationale, le respect des droits sociaux des travailleurs dans le monde, la lutte contre les inégalités, etc....

7.2 Qu'est-ce que l'altermondialisme¹⁸ ?

L'altermondialisme ou altermondialisation se définit comme un mouvement social qui face à une logique de mondialisation libérale dynamique revendique et met en avant des valeurs telles que la démocratie, la justice économique, la sauvegarde de l'environnement et les droits humains en vue d'une mondialisation maîtrisée et solidaire.

Apparue en 1994-95, cette nouvelle forme de résistance à la mondialisation échappe aux contrôles des partis politiques et des États. Elle est composée d'un ensemble d'associations, de syndicats et d'ONG qui militent contre la libéralisation à outrance. Le terme "antimondialisation" est le premier mot utilisé pour désigner le mouvement contestataire. En 1999, suite aux pressions exercées par les activistes, le terme d'origine belge «altermondialisme» fut introduit dans la francophonie et devient l'expression usuelle.

7.3 Qu'est-ce que le commerce équitable¹⁹ ?

Le Commerce Équitable est un partenariat commercial, fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud.

¹⁸ <http://www.glossaire-international.com>

¹⁹ www.befair.be

Les organisations du Commerce Equitable (soutenues par les consommateurs) s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel.

Le commerce équitable vise à assurer une juste rémunération des producteurs qu'ils soient producteurs indépendants ou travailleurs salariés.

Le prix d'achat doit permettre :

- de couvrir les coûts de production
- de verser une rémunération qui permette de satisfaire les besoins fondamentaux des producteurs et travailleurs ainsi que de leurs familles, et d'améliorer leurs niveaux de vie (éducation, santé, logement, etc.)
- de dégager une marge permettant de réaliser les investissements nécessaires (outils de production, diversification de la production...) et de contribuer à la satisfaction des besoins collectifs (éducation, santé, infrastructures, renforcement des organisations de producteurs, etc.).

Lorsqu'il existe, pour certains types de produits, des critères internationaux de commerce équitable, ces produits peuvent se voir attribuer différents prix : soit ils sont cotés sur un marché spécifique (cas du café, coté à la bourse de Londres et New-York), soit il existe un prix au niveau local ou international, soit le prix est défini par des organisations de commerce équitable fédérées au plan international (membres de FINE).

En pratique, le prix payé au producteur ou à l'organisation de producteur devra toujours être le plus favorable d'entre ces différents prix, après comparaison objective, et tenant compte des différentiels de qualité éventuels.

7.4 L'économie sociale²⁰

Il s'agit d'activités économiques développées sans but prioritaire de profit.

En Belgique, et en particulier en Wallonie, ce concept issu du mouvement coopératif, des mutualités et des associations s'est redéfini à partir des années 1980. En 1990, le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES) définissait l'économie sociale comme suit : «L'économie sociale se compose d'activités économiques exercées par des sociétés, principalement coopératives, des mutualités et des associations dont l'éthique se traduit par les principes suivants : la finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que le profit; l'autonomie de gestion; le processus de décision démocratique; la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus».

²⁰ www.crisp.be

Certaines associations y ajoutent une composante environnementale et s'inscrivent dans une dynamique de développement durable.

Le développement durable consiste à la Coordination des politiques visant un développement économique et une amélioration des conditions de vie qui ne dégradent pas l'environnement.

Dans ce contexte, un certain nombre d'associations intéressées à l'économie sociale ont par ailleurs créé un fonds d'investissement dénommé Fonds de l'économie sociale et durable.

Depuis 1995 existe en outre un statut de société à finalité sociale. La Fédération belge de l'économie sociale et coopérative (Febecoop) exerce les mandats de représentation du mouvement coopératif et de l'économie sociale au sein de diverses instances régionales, nationales et européennes.

Le concept d'économie sociale recouvre donc en partie celui de secteur non marchand et se distingue en principe de celui-ci par son autonomie financière par rapport aux pouvoirs publics. Comme le secteur non marchand, l'économie sociale a été prise en compte par la politique sociale dans le cadre des programmes de résorption du chômage. Au niveau fédéral, des domaines d'intervention importants concernent la mise à disposition des CPAS de subventions majorées en vue de l'engagement d'ayants-droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale et des subsides en faveur des employeurs de l'économie sociale. Par ailleurs, les entreprises de l'économie sociale bénéficient de diverses politiques : la fiscalité (TVA), la sécurité sociale, l'emploi et le travail (titres-services), la justice (droit des sociétés, Conseil national de la coopération), l'environnement (entreprises écologiques), l'économie (marchés publics), etc.

8.1 Introduction

La démocratie est le régime politique par lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple souverain. Selon Périclès repris par Abraham Lincoln, «le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple».

Cette définition simple pose une série de questions complexes :

Qui est le peuple ? Toute la population ? Une catégorie de la population ? Les citoyens ?

Qui a droit à la citoyenneté ? Selon quels critères ? Ainsi, dans la démocratie Athénienne, les femmes, les esclaves et les métèques ne sont pas considérés comme des citoyens ce qui réserve la citoyenneté à une minorité de la population. De même, dans la démocratie française et dans la démocratie américaine, il aura fallu plus d'un siècle pour que les femmes et les noirs accèdent à la citoyenneté. A quel âge devient-on un citoyen ? En France, il aura fallu attendre 1974 pour que la majorité soit abaissée de 21 à 18 ans.

Enfin, de nos jours, la question de la participation, à certaines élections (locales, européennes), des étrangers résidents depuis un certain temps sur notre territoire a été posée.

Comment le peuple exerce-t-il son pouvoir ? Doit-il participer directement aux prises de décision ? Doit-il se faire représenter ? Comment peut-il contrôler les décisions de ses représentants ? Quelles formes peuvent prendre sa participation à la politique ? Ainsi, dans la démocratie Athénienne, les citoyens peuvent prendre la parole et voter au sein de l'Ecclésia. Ils peuvent aussi se faire représenter à l'assemblée.

Le degré de participation aux assemblées est inégal. Il dépend souvent du degré de richesse.

La rédaction des lois est confiée à la Boulè constituée de citoyens tirés au sort. De nos jours, le peuple élit des représentants qu'il contrôle en les interpellant de façon quotidienne et en leur renouvelant ou non leur mandat au moment des élections qui se tiennent à échéance régulière. Mais, la démocratie peut-elle se limiter à la démocratie représentative ? N'existe-t-il pas d'autres formes de participation du peuple aux prises de décisions politiques ?

Quel est l'intérêt général ? Comment savoir ce que veulent les citoyens ? Le peuple est-il capable d'exprimer ce qu'il veut ? N'est-il pas influençable ? Doit-on toujours faire ce que le peuple veut ? Les dirigeants politiques peuvent-ils avoir raison contre le peuple ?

²¹ Compétences socioéconomiques, développement personnel et citoyen, C. Derome et S. Vansteenbrugge, Institut Saint-Laurent

L'intérêt supérieur de l'Etat correspond-t-il à l'intérêt général ? Ainsi, l'existence formelle d'un vote démocratique ne saurait garantir pour autant le caractère réel de la démocratie, dans la mesure où tout pouvoir peut s'affranchir par la force ou par des pratiques plus discrètes des limites qui lui sont fixées, dès lors que l'opinion publique ne parvient plus à faire entendre sa voix.

8.2 Les grands principes de la démocratie

8.2.1 La souveraineté populaire

Elle suppose que les citoyens puissent participer aux prises de décision politique, directement ou indirectement, et qu'ils puissent contrôler ceux qui prennent ces décisions. Dans une démocratie l'ensemble des citoyens détient le pouvoir souverain et exprime sa volonté par le vote, selon le principe «un homme, une voix»; ce principe peut d'ailleurs être considéré comme le fondement théorique principal de la démocratie. Ceci suppose donc :

La définition de la citoyenneté : la citoyenneté est le fait pour une personne, pour une famille ou pour un groupe, d'être reconnu comme membre d'une société nationale et d'avoir le droit de participer à sa vie politique. La citoyenneté comprend quatre éléments : la nationalité qui donne un cadre à la souveraineté nationale, les droits (droits civiques, droits politiques, droits sociaux) les devoirs (payer les impôts, respecter les lois ou encore être juré de Cour d'assises si besoin est) et la participation civique. La somme des citoyens, distincts des hommes politiques et des gouvernants, représente la société civile.

L'égalité des citoyens devant la loi : ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs contrairement au régime aristocratique.

Le pluralisme politique : l'offre politique doit être diversifiée. Les partis politiques doivent être nombreux et les oppositions fortes pour que les électeurs aient de vrais choix politiques à faire. La concurrence entre les partis doit être réglementée de telle façon qu'elle se fasse dans les conditions les plus égales possibles (règles de financement des partis et des élections, règles d'accès aux médias, liberté d'expression, ...).

La règle de la majorité : toutes les démocraties constituent des systèmes où les citoyens peuvent librement prendre des décisions politiques selon la règle de la majorité.

Mais la règle de la majorité en elle-même n'est pas automatiquement démocratique. Personne par exemple ne peut appeler un système équitable ou juste s'il permet à 51 % de la population d'opprimer 49 % au nom de la majorité. Dans une société démocratique, la règle de la majorité doit être accompagnée de garanties des droits humains qui à leur tour, servent à

protéger les droits des minorités et des dissidents, qu'ils soient ethniques, religieux ou de simples perdants d'un débat politique. Les droits des minorités sont protégés car les lois et les institutions démocratiques protègent les droits de tous les citoyens.

La reconnaissance de l'opposition : elle a droit à l'information et au pouvoir d'investigation. Elle peut participer aux commissions d'enquête de l'assemblée nationale ...

C'est en Grande-Bretagne que le statut de l'opposition est le plus institutionnalisé. A la Chambre des communes, la seconde force politique est considérée comme l'opposition officielle dirigée par un leader qui dispose à ce titre d'un rang élevé dans l'ordre protocolaire et d'une rémunération. La régularité des élections et l'alternance: les élections doivent avoir lieu de façon régulière et permettre à l'opposition d'accéder au pouvoir (alternance).

8.2.2 La séparation des pouvoirs

Elaborée par Locke (1632-1704) et Montesquieu (1689-1755), la théorie de la séparation des pouvoirs vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et à empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines. Si cette théorie est souvent invoquée dans les régimes démocratiques, elle a été plus ou moins rigoureusement mise en pratique. La France a, pour sa part, développé sa propre conception de la séparation des pouvoirs, fondée sur la limitation des attributions de l'autorité judiciaire à l'égard de la puissance publique.

La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions principales au sein des différents régimes politiques :

- la fonction d'édiction des règles générales constitue la fonction législative,
- la fonction d'exécution de ces règles relève de la fonction exécutive,
- la fonction de règlement des litiges constitue la fonction juridictionnelle.

Cette séparation des pouvoirs doit respecter deux règles :

La règle de la spécialisation : l'exécutif, le législatif et le judiciaire ont des domaines qui leur sont propres et chaque organe ne doit pas empiéter sur le domaine de l'autre dans le but de préserver la liberté. Ceci permet de lutter contre l'absolutisme.

La règle d'indépendance des pouvoirs : les trois pouvoirs se situent au même niveau. Un organe ne peut commander aux deux autres dans le but d'éviter le despotisme. Ainsi, la Justice doit être indépendante du pouvoir politique. Cette indépendance garantit l'exercice démocratique du pouvoir et permet d'éviter l'arbitraire.

8.2.3 Les libertés fondamentales

Elles regroupent à la fois les droits de l'homme (droits universels inaliénables), les libertés publiques (droits vis-à-vis de l'Etat) et les garanties procédurales (tout doit être fait dans le respect du droit) qui protègent les individus des autres et de l'Etat (excès et des abus de pouvoir). Elles sont reconnues dans la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et, au niveau international, par la Convention européenne des droits de l'homme et la déclaration universelle des droits de l'homme.

9.1. Une Autorité fédérale et des entités fédérées

Dans un État fédéral, certaines matières sont réservées à l'Autorité fédérale, d'autres sont attribuées aux entités fédérées, Dans l'État fédéral belge, les compétences sont réparties entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions. Jusqu'à présent, l'évolution se fait dans le sens d'un affaiblissement des compétences de l'Autorité fédérale et d'un renforcement de celles des Communautés et des Régions.

Il est important de noter qu'il n'existe pas de hiérarchie des normes législatives en Belgique, La loi est l'instrument législatif du niveau fédéral, le décret et l'ordonnance sont les instruments législatifs des Communautés et des Régions (et de deux Commissions communautaires). Chacun est entièrement compétent dans les matières qui lui sont attribuées par la Constitution ou par les lois spéciales.

9.1.1 Leurs territoires

L'Autorité fédérale exerce ses pouvoirs sur le territoire de toute la Belgique; les entités fédérées n'exercent leurs pouvoirs que sur le territoire qui leur correspond,

- Région wallonne : les 5 provinces wallonnes
- Région flamande : les 5 provinces flamandes
- Région de Bruxelles-Capitale: les 19 communes bilingues de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale

- Communauté française : la région de langue française et les 19 communes bilingues de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale

- Communauté flamande : la région de langue néerlandaise et les 19 communes bilingues de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale

- Communauté germanophone : la région de langue allemande.

9.1.2 Leurs compétences

Principe de base : Les Régions exercent des compétences principalement liées au territoire : l'aménagement du territoire, l'environnement, le logement, les travaux publics, la politique de l'emploi, la politique économique régionale, les transports, les pouvoirs locaux ...

²² Introduction à la Belgique fédérale. La Belgique après la sixième réforme de l'Etat, P. Blaise, J. Faniel, C. Sägesser, CRISP

Les Communautés exercent des compétences principalement liées aux personnes : l'enseignement, la culture, la santé, l'aide aux personnes, l'emploi des langues ...

Des choix différents pour la Communauté française et la Communauté flamande :

Les Flamands ont opté pour des institutions communes pour la Région et la Communauté flamandes : le Parlement et le gouvernement de la Communauté flamande exercent les compétences de la Région flamande.

Les francophones ont conservé, d'une part, les institutions (parlement + gouvernement) de la Communauté française, d'autre part, les institutions (parlement + gouvernement) de la Région wallonne. La Communauté française a adopté une nouvelle dénomination en 2011 : Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le terme fédération indique le trait d'union entre ses deux composantes, les deux régions : Wallonie et Bruxelles. Néanmoins, l'appellation Communauté française reste consacrée par la Constitution, le terme Fédération étant utilisé usuellement mais n'ayant pas de portée juridique.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les Communautés ne sont pas compétentes vis-à-vis des personnes mais seulement vis-à-vis des institutions qui emploient leur langue (écoles, ASBL. ...). Des institutions ont été créées pour faciliter l'exercice de ces compétences: les Commissions communautaires : Commission communautaire française (COCOF), Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC), Commission communautaire commune (COCOM, bilingue).

9.1.3. Les transferts de compétence

La Constitution prévoit la possibilité de transférer des compétences:

- de la communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF)
- de la Région wallonne à la Communauté germanophone
- de la Région flamande à la Communauté flamande.

L'existence de ces mécanismes de transfert explique pourquoi les compétences de chaque Région, de chaque Communauté et de chaque Commission communautaire sont différentes.

Il faut donc examiner séparément les compétences de chacune.

9.2. La complexité du fédéralisme belge

On parle de l'asymétrie du fédéralisme belge pour désigner les différences entre les institutions flamandes (un seul Parlement et un seul gouvernement) et francophones (des institutions différentes pour la Communauté française et la Région wallonne).

Contrairement au modèle-type de l'État fédéral où chaque entité fédérée exerce ses compétences sur un territoire différent, le modèle belge intègre des entités fédérées qui ont des

compétences différentes sur des territoires qui se chevauchent parfois.

La situation est particulièrement complexe à Bruxelles, ville-capitale autonome où, à côté d'institutions régionales, deux communautés et trois Commissions communautaires exercent également leurs compétences.

9.3 L'Autorité fédérale

9.3.1 Territoire

L'Autorité fédérale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire de la Belgique.



9.3.2 Compétences

Matières non attribuées aux Communautés et aux Régions + matières réservées
--

L'Autorité fédérale exerce toutes les compétences qui ne sont pas exercées par les Communautés et les Régions. Ces compétences comprennent :

- d'une part, les matières qui n'ont pas été transférées aux Régions ou aux Communautés (par exemple, la sécurité sociale, à l'exception des prestations familiales)
- d'autre part, les compétences qui sont expressément réservées à l'Autorité fédérale par la loi spéciale au sein des matières communautaires et régionales (par exemple, les établissements culturels fédéraux, comme le Théâtre royal de la Monnaie, alors que la culture est une matière communautaire).

Le premier type de compétences comprend principalement: la justice, la sécurité sociale sauf exception, la défense et le maintien de l'ordre, la politique étrangère,

les télécommunications, les règles qui régissent l'état-civil et la nationalité, l'accès au territoire et le séjour des étrangers, l'impôt des personnes physiques (IPP) et l'impôt des sociétés (ISOC).

Le second type de compétences comprend notamment: l'emploi des langues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités (parmi elles, les communes de la région de langue allemande), le revenu d'intégration sociale et la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa), les établissements scientifiques fédéraux, les établissements culturels fédéraux, la sécurité de la chaîne alimentaire, l'énergie nucléaire, les entreprises publiques autonomes fédérales (SNCB, Belgacom ...) ou de grandes législations (le droit commercial et le droit des sociétés).

D'autre part, en tant qu'organe constituant, le Parlement fédéral peut réviser la Constitution sur la base d'une déclaration préalable.

9.3.3 Organes

L'Autorité fédérale se compose du Parlement fédéral, du gouvernement fédéral et du Roi, Le Parlement fédéral.

Le Parlement comprend la Chambre des représentants et le Sénat.

9.3.3.1 La Chambre des représentants

La Chambre se compose de 150 députés élus directement par la population et répartis en deux groupes linguistiques, français et néerlandais.

La Chambre exerce trois fonctions essentielles :

- Elle élabore et vote les lois sur la base des projets élaborés par le gouvernement ou des propositions déposées par des députés.

La Chambre est compétente sur un pied d'égalité avec le Sénat pour la révision de la Constitution, les lois de réformes institutionnelles et les lois relatives au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales.

Dans les autres matières (procédure mono-camérale), la Chambre peut légiférer seule, même si le Sénat dispose, dans certains domaines, d'un droit d'évocation;

- Elle adopte le budget que le gouvernement lui soumet chaque année.
- Elle contrôle le gouvernement fédéral. Elle peut retirer sa confiance à un ministre ou au gouvernement dans son ensemble. Pour que le gouvernement puisse travailler, il doit bénéficier de la confiance de la majorité des membres de la Chambre. Les membres de la Chambre qui soutiennent le gouvernement constituent la majorité; les autres forment l'opposition.

La Chambre dispose également d'un droit d'enquête judiciaire. Elle peut mettre sur pied des commissions d'enquête.

9.3.3.2 Le Sénat

Le Sénat se compose de 60 sénateurs répartis en deux groupes linguistiques, français et néerlandais, à l'exception du sénateur désigné par la Communauté germanophone, qui n'appartient à aucun groupe linguistique. Les 60 sénateurs sont désignés comme suit :

50 sénateurs désignés par les Communautés et les Régions et 10 sénateurs cooptés. Le Sénat ne peut compter plus de deux tiers de membres du même sexe .

La sixième réforme institutionnelle a transformé le Sénat en chambre des entités fédérées. Il est désormais une assemblée non permanente, compétente sur pied d'égalité avec la Chambre pour la révision de la Constitution, les lois de réformes institutionnelles, ainsi que les lois relatives au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales (procédure bicamérale).

Dans ces matières, les sénateurs disposent, comme les membres de la Chambre des représentants, du droit de déposer des propositions de loi. Le Sénat est seul compétent pour se prononcer sur les conflits d'intérêts survenant entre assemblées parlementaires. Dans d'autres matières (qui relèvent de la procédure monocamérale), la Chambre peut légiférer seule mais le Sénat dispose d'un droit d'évocation (par exemple, la législation relative au Conseil d'État.

Le Sénat ne dispose désormais plus du droit d'enquête que peut exercer la Chambre. Toutefois, il peut dorénavant, sous conditions, rédiger un rapport d'information sur une question ayant des conséquences pour les compétences des Communautés ou des Régions.

9.3.3.3 Le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral est composé d'un nombre égal de ministres francophones et néerlandophones, le Premier ministre, éventuellement excepté dans le calcul, et de secrétaires d'État. Les ministres et les secrétaires d'État sont nommés et évoqués par le Roi.

Le Conseil des ministres, qui n'inclut pas les secrétaires d'État, est composé de 15 membres au maximum; il doit être mixte. Le nombre de secrétaires d'État n'est en revanche pas limité.

Le gouvernement fédéral participe au pouvoir législatif: comme le Parlement, il peut prendre l'initiative d'élaborer des lois. En tant que pouvoir exécutif, il adopte les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre des lois.

Le gouvernement fédéral est responsable devant la Chambre des représentants.

Le Parlement et le gouvernement sont installés à Bruxelles, capitale du Royaume.

9.4. La Communauté française

9.4.1. Territoire

La Communauté française, qui a décidé en 2011 d'adopter la dénomination Fédération Wallonie-Bruxelles sans que celle-ci n'ait de portée juridique (la Constitution continue à utiliser l'expression Communauté française), exerce ses compétences dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (dans ce dernier cas, uniquement sur les institutions qui, de par leur activité ou leur organisation, dépendent d'elle).



9.4.2 Compétences

Matières communautaires, sauf matières transférées

Les matières communautaires sont l'enseignement, les matières culturelles, les matières personnalisables et l'emploi des langues (sauf exceptions réservées à l'Autorité fédérale)

«Art. 127 de la Constitution :

§ 1er . Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui les concerne, réglant par décret :

1° les matières culturelles

2° l'enseignement, à l'exception :

b. des conditions minimales pour la délivrance des diplômes

c. du régime des pensions.

3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2°.

Art. 128 :

§1er Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

Art. 129 :

§ler Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour :

1° les matières administratives

2° l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements».

Au 1er janvier 1994, la Communauté française a transféré l'exercice d'une partie de ses compétences à la Région wallonne pour la région de langue française et à la Commission communautaire française (COCOF) pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, Elle a procédé de même avec une partie des compétences transférées de l'Autorité fédérale aux Communautés dans le cadre de la sixième réforme institutionnelle (2012-2014).

La Communauté française n'exerce donc plus elle-même les compétences suivantes :

- certaines matières culturelles : infrastructures sportives, tourisme, promotion sociale, formation professionnelle
- le transport scolaire
- la plupart des matières personnalisables : politique de dispensation des soins, politique familiale hors ONE, aide sociale, intégration des immigrés, politique des handicapés et du troisième âge, prestations familiales (allocations familiales, allocations de naissance et primes d'adoption) en région de langue française (c'est la COCOM qui est compétente dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Ainsi, les compétences exercées par la Communauté française sont :

- les matières culturelles dont l'exercice n'a pas été transféré : les arts plastiques, les arts de la scène, l'audiovisuel et le multimédia, les lettres, les musées, les bibliothèques, l'aide à la presse, la politique de la jeunesse, le sport, l'éducation permanente
- l'enseignement et la recherche: tous les niveaux, de l'enseignement maternel à l'université (compte tenu de ce qui est demeuré du ressort de l'Autorité fédérale, c'est-à-dire la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales de délivrance des diplômes et les pensions des enseignants)
- les matières personnalisables dont l'exercice n'a pas été transféré : les hôpitaux universitaires, la médecine préventive, l'aide à la jeunesse et à l'enfance (dont les missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance, ONE), l'aide aux détenus et aux justiciables
- l'emploi des langues : pour les matières administratives, pour l'enseignement et pour les relations sociales dans les entreprises (à l'exception des communes à facilités)
- les relations internationales et la recherche scientifique dans les matières ci-dessus.

9.4.3 Organes

Les organes politiques de la Communauté française sont le Parlement de la Communauté française et le gouvernement de la Communauté française.

9.4.3.1 Le Parlement de la Communauté française

Il se compose de 94 membres : les 75 députés wallons, et 19 membres élus en son sein par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, La composition du Parlement est renouvelée tous les cinq ans, lors des élections régionales.

Le Parlement de la Communauté française exerce essentiellement deux fonctions:

- en tant qu'organe du pouvoir législatif, il élabore et vote les décrets sur la base des propositions de ses membres ou des projets déposés par le gouvernement. Une fois votés, les décrets sont sanctionnés et promulgués par le gouvernement de la Communauté française
- en tant qu'organe de contrôle du pouvoir exécutif, il contrôle le gouvernement de la Communauté française, qui est responsable devant lui. Ce contrôle s'exerce notamment via le vote des budgets et des comptes, le vote de motions de confiance ou de méfiance, les questions parlementaires, ...

9.4.3.2 Le gouvernement de la Communauté française

Il est composé de membres élus par le Parlement de la Communauté française, pas nécessairement en son sein; il doit être mixte.

Les ministres sont actuellement au nombre de 8 maximum, L'un d'entre eux au moins doit être domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les membres de ce gouvernement peuvent être par ailleurs membres du gouvernement wallon ou du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le gouvernement de la Communauté française est responsable devant le Parlement de la Communauté française. Tous deux sont installés à Bruxelles.

9.5 La Région wallonne

9.5.1 Territoire

Le territoire de la Région wallonne, qui a décidé en octobre 2011 d'adopter la dénomination Wallonie sans que celle-ci n'ait de portée juridique

(la Constitution continue à utiliser l'expression Région wallonne), couvre les 5 provinces wallonnes : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur.



9.5.2. Compétences

Matières régionales sauf matières transférées à la Communauté germanophone
+ matières transférées par la Communauté française

La Région wallonne exerce, d'une part, les compétences régionales qui lui ont été attribuées par la loi (il s'agit essentiellement des articles 6, 6bis, ôter et 7 de la loi spéciale du 8 août 1980, plusieurs fois modifiés depuis lors).

Ces compétences régionales sont essentiellement :

- l'urbanisme et l'aménagement du territoire
- la protection de l'environnement
- l'agriculture
- le logement
- les travaux publics
- les transports (sauf la SNCB)
- le tourisme
- les aspects régionaux de la politique économique
- le commerce extérieur
- les aspects régionaux de la politique de l'emploi
- les aspects régionaux de la politique de l'énergie
- l'organisation et la tutelle des pouvoirs locaux (communes, intercommunales, collectivités supra communales, provinces)
- les aspects régionaux du temporel des cultes
- les aspects régionaux de la politique de sécurité routière
- le bien-être des animaux
- la recherche scientifique et les relations internationales se rapportant aux matières régionales.

En région de langue allemande, la Région wallonne n'exerce pas certaines de ses compétences régionales qu'elle a transférées à la Communauté germanophone : les monuments et sites, le tourisme, la politique de l'emploi, la tutelle sur les communes et les zones de police, la mise en œuvre des travaux subsidiés, le financement des communes, les fabriques d'église et établissements assimilés, les funérailles et les sépultures.

La Région wallonne exerce, d'autre part, les compétences communautaires dont la Communauté française lui a transféré l'exercice.

Ces compétences communautaires qui lui ont été transférées par la Communauté française sont :

- certaines matières culturelles (infrastructures sportives, promotion sociale, formation professionnelle)
- le transport scolaire
- la plupart des matières personnalisables (politique de dispensation des soins, politique familiale hors ONE, aide sociale, intégration des immigrés, politique des handicapés et du troisième âge, prestations familiales (allocations familiales, allocations de naissance et primes d'adoption) à partir du 1er janvier 2020 au plus tard).

Dans ce cas, la Région wallonne n'exerce ces compétences que dans la région de langue française, c'est-à-dire pas dans les 9 communes de la région de langue allemande, où ces compétences appartiennent à la Communauté germanophone.

9.5.3. Organes

Les organes politiques de la Région wallonne sont le Parlement wallon et le gouvernement wallon.

Le Parlement wallon se compose de 75 députés, élus tous les cinq ans au suffrage universel direct.

Le Parlement wallon exerce essentiellement deux fonctions :

- en tant qu'organe du pouvoir législatif, il élabore et vote les décrets sur la base des propositions de ses membres ou des projets de loi déposés par le gouvernement wallon. Une fois votés, les décrets sont sanctionnés et promulgués par le gouvernement wallon
- en tant qu'organe de contrôle du pouvoir exécutif, il contrôle le gouvernement wallon, qui est responsable devant lui. Ce contrôle s'exerce notamment via le vote des budgets et des comptes, le vote de motions de confiance ou de méfiance, les questions parlementaires ...

Le gouvernement wallon est composé de membres élus par le Parlement wallon, pas nécessairement en son sein; il doit être mixte. Les membres de ce gouvernement sont actuellement au nombre de 9 maximum.

Le gouvernement wallon est responsable devant le Parlement wallon. Tous deux sont installés à Namur.

9.6 La Communauté flamande et la Région flamande

9.6.1 Territoire

La Communauté flamande exerce ses compétences dans la région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (dans ce dernier cas, uniquement sur les institutions qui, de par leur activité ou leur organisation, dépendent d'elle).

La Région flamande exerce ses compétences dans les 5 provinces flamandes (Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Limbourg), qui correspondent à la région de langue néerlandaise uniquement.



9.6.2 Compétences

Communauté flamande: compétences communautaires Région flamande: compétences régionales

Les compétences de la Communauté flamande sont celles que lui attribuent la Constitution et la loi spéciale; il n'y a pas eu de mécanisme de transfert de compétences.

- les matières culturelles: les arts plastiques, les arts de la scène, l'audiovisuel et le multimédia, les lettres, les musées, les bibliothèques, l'aide à la presse, la politique de la jeunesse, le sport, les loisirs, la formation pré et postscolaire, la promotion sociale, la formation professionnelle, l'éducation permanente ...
- l'enseignement et la recherche: tous les niveaux, de l'enseignement maternel à l'université (dans les limites de ce qui est demeuré du ressort de l'Autorité fédérale, c'est-à-dire la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales de délivrance des diplômes et les pensions des enseignants)
- les matières personnalisables (sauf exceptions réservées à l'Autorité fédérale) : la politique de dispensation des soins, la médecine préventive, la politique d'aide sociale, en ce compris la politique familiale, l'intégration des immigrés, la politique des handicapés, la politique du troisième âge, l'aide à la jeunesse et à l'enfance, l'aide sociale aux

détenus et aux justiciables, les prestations familiales (allocations familiales, les allocations de naissance, primes d'adoption) dans la région de langue néerlandaise (c'est la COCOM qui est compétente dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale)

- l'emploi des langues : pour les matières administratives, pour l'enseignement et pour les relations sociales dans les entreprises (à l'exception des communes à facilités)
- les relations internationales et la recherche scientifique dans les matières ci-dessus.

Les compétences de la Région flamande sont celles que lui attribuent la Constitution et la loi spéciale.

Ces compétences régionales sont essentiellement :

- l'urbanisme et l'aménagement du territoire
- la protection de l'environnement
- l'agriculture
- le logement
- les travaux publics
- les transports (sauf la SNCB)
- le tourisme
- les aspects régionaux de la politique économique
- le commerce extérieur
- les aspects régionaux de la politique de l'emploi
- les aspects régionaux de la politique de l'énergie
- l'organisation et la tutelle des pouvoirs locaux (communes, intercommunales, collectivités supra communales, provinces)
- les aspects régionaux du temporel des cultes
- les aspects régionaux de la politique de sécurité routière
- le bien-être des animaux.

9.6.3. Organes

Les organes politiques de la Communauté flamande sont le Parlement de la Communauté flamande (Vlaams Parlement) et le gouvernement de la Communauté flamande (Vlaamse Regering). Ces organes exercent également les compétences de la Région flamande, dont les institutions n'ont pas été créées.

Le Parlement flamand se compose de 124 membres: 118 membres élus directement dans la Région flamande et 6 membres élus dans la Région de Bruxelles-Capitale 4, La composition du Parlement est renouvelée tous les cinq ans, lors des élections régionales.

Le Parlement flamand exerce essentiellement deux fonctions :

- en tant qu'organe du pouvoir législatif, il élabore et vote les propositions de ses membres ou des projets déposés par le gouvernement flamand. Une fois votés, les décrets sont sanctionnés et promulgués par le gouvernement flamand.
- en tant qu'organe de contrôle du pouvoir exécutif, il contrôle le gouvernement flamand, qui est responsable devant lui. Ce contrôle s'exerce notamment via le vote des budgets et des comptes, le vote de motions de confiance ou de méfiance, les questions parlementaires ...

Tout projet ou toute proposition de décret doit indiquer clairement s'il porte sur des matières communautaires ou sur des matières régionales. Lorsque le Parlement flamand se prononce sur des matières régionales, seuls les membres élus dans la Région flamande prennent part au vote.

Le gouvernement flamand est composé de membres élus par le Parlement flamand, pas nécessairement en son sein; il doit être mixte. Les ministres sont actuellement au nombre de 11 maximum.

Le gouvernement flamand et le Parlement flamand sont installés à Bruxelles.

9.7 La Communauté germanophone

9.7.1 Territoire

La Communauté germanophone exerce ses compétences sur le territoire de la région de langue allemande, c'est-à-dire sur les cantons d'Eupen et de Saint-Vith, comprenant en tout 9 communes.



9.7.2 Compétences

Matières communautaires + matières régionales transférées par la Région wallonne

La Communauté germanophone exerce, d'une part, les compétences communautaires qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi :

- les matières culturelles: les arts plastiques, les arts de la scène, l'audiovisuel et le multimédia, les lettres, les musées, les bibliothèques, la presse, la politique de la jeunesse, le sport, les loisirs, la formation pré et postscolaire, la promotion sociale, la formation professionnelle, l'éducation permanente ...
- l'enseignement et la recherche: tous les niveaux, du maternel à l'universitaire (compte tenu de ce qui est demeuré du ressort de l'Autorité fédérale, c'est-à-dire la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales de délivrance des diplômes et les pensions des enseignants)
- les matières personnalisables (sauf exceptions réservées à l'Autorité fédérale) : la politique de dispensation des soins, la médecine préventive, la politique d'aide sociale, en ce compris la politique familiale, l'intégration des immigrés, la politique des handicapés, la politique du troisième âge, l'aide à la jeunesse et à l'enfance, l'aide sociale aux détenus et aux justiciables, les prestations familiales (allocations familiales, allocations de naissance et primes d'adoption).

La Communauté germanophone exerce, d'autre part, les compétences régionales dont la Région wallonne lui a transféré l'exercice :

- les monuments et sites
- le tourisme
- les aspects régionaux de la politique de l'emploi
- la tutelle sur les communes et les zones de police, la mise en œuvre des travaux subsidiés, le financement des communes, les fabriques d'église et établissements assimilés, les funérailles et les sépultures.

La Communauté germanophone est également compétente pour les relations internationales et la recherche scientifique dans les matières ci-dessus.

La Communauté germanophone, contrairement aux Communautés française et flamande, n'a que des compétences limitées (relatives à l'enseignement) en matière d'emploi des langues.

Son territoire se compose de communes à facilités, où l'emploi des langues demeure largement de la compétence de l'Autorité fédérale.

9.7.3 Organes

Les organes politiques de la Communauté germanophone sont le Parlement de la Communauté germanophone (Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft) et le gouvernement de la Communauté germanophone (Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft).

Le Parlement de la Communauté germanophone se compose de 25 membres élus directement tous les cinq ans par les électeurs de la région de langue allemande.

Le Parlement de la Communauté germanophone exerce essentiellement deux fonctions :

- en tant qu'organe du pouvoir législatif, il élabore et vote les décrets sur la base des propositions de ses membres ou des projets déposés par le gouvernement de la Communauté germanophone. Une fois votés, les décrets sont sanctionnés et promulgués par le gouvernement de la Communauté germanophone
- en tant qu'organe de contrôle du pouvoir exécutif, il contrôle le gouvernement de la Communauté germanophone, qui est responsable devant lui.

Ce contrôle s'exerce notamment via le vote des budgets et des comptes, le vote de motions de confiance ou de méfiance, les questions parlementaires.

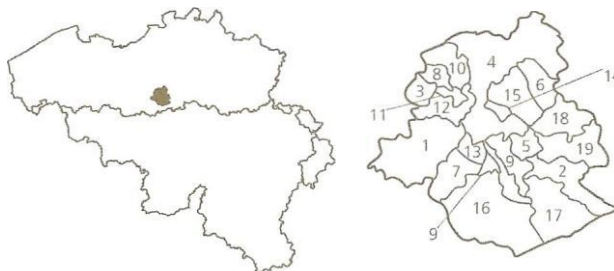
Le gouvernement de la Communauté germanophone est composé de membres élus par le Parlement de la Communauté germanophone, pas nécessairement en son sein; il doit être mixte, Les ministres sont au minimum 3, au maximum 5.

Le gouvernement et le Parlement de la Communauté germanophone sont installés à Eupen.

9.8 La Région de Bruxelles-Capitale

9.8.1 Territoire

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale correspond à celui de 19 communes à régime linguistique bilingue.



Matières régionales

+ matières héritées de l'Agglomération bruxelloise

La Région de Bruxelles-Capitale exerce les mêmes compétences que celles attribuées à la Région wallonne et à la Région flamande. Ces compétences sont principalement :

- l'urbanisme et l'aménagement du territoire
- le commerce extérieur
- les aspects régionaux de la politique de l'emploi
- les aspects régionaux de la politique de l'énergie

- l'organisation et la tutelle des pouvoirs locaux (communes, intercommunales et collectivités supra communales)
- les aspects régionaux du temporel des cultes
- les aspects régionaux de la politique de sécurité routière
- le bien-être des animaux
- la recherche scientifique et les relations internationales se rapportant aux matières régionales.

La Région de Bruxelles-Capitale exerce également les compétences de l'Agglomération bruxelloise: la lutte contre l'incendie, l'aide médicale urgente, l'enlèvement et le traitement des immondices, le transport rémunéré des personnes (taxis).

La Région a également hérité de certaines compétences de l'ancienne province de Brabant : il s'agit de compétences qui se rattachent aux matières régionales ou qui sont d'intérêt général, ainsi que de compétences dans le domaine de la sécurité.

En raison du rôle de Bruxelles en tant que capitale fédérale et siège de plusieurs institutions européennes, des mécanismes de coopération entre la Région et l'Autorité fédérale ont été créés pour quatre matières : l'urbanisme, l'aménagement du territoire, les travaux publics et les transports.

9.8.2 Organes

Les organes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale sont le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (souvent appelé Parlement bruxellois) et le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (souvent appelé gouvernement bruxellois). Les Commissions communautaires sont autonomes et ne font pas partie des institutions de la Région de Bruxelles-Capitale même si leurs assemblées et leurs exécutifs sont composés de membres du Parlement et du gouvernement de la Région.

9.8.2.1 Le Parlement bruxellois

Il se compose de 89 membres élus au suffrage universel. Leur mandat est d'une durée de cinq ans. Ils sont organisés en deux groupes linguistiques, formés des parlementaires élus respectivement sur des listes francophones ou néerlandophones: le groupe linguistique français (72 membres) et le groupe linguistique néerlandais (17 membres). Depuis 2004, la dimension des groupes linguistiques ne dépend plus du résultat des élections.

Le Parlement bruxellois adopte des normes législatives : les ordonnances.

Le Parlement bruxellois exerce essentiellement deux fonctions :

- en tant qu'organe du pouvoir législatif, il élabore et vote les ordonnances sur la base des propositions de ses membres ou des projets déposés par le gouvernement bruxellois. Une fois votées, les ordonnances sont sanctionnées et promulguées par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
- en tant qu'organe de contrôle du pouvoir exécutif, il contrôle le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui est responsable devant lui. Ce contrôle s'exerce notamment via le vote des budgets et des comptes, le vote de motions de confiance ou de méfiance, les questions parlementaires.

Certaines décisions du Parlement bruxellois exigent la majorité absolue dans chacun des groupes linguistiques, au moins lors d'un premier vote.

9.8.2.2. Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Il est composé d'un ministre-Président et de quatre ministres élus par le Parlement bruxellois pas nécessairement en son sein : deux membres francophones et deux membres néerlandophones ; il doit être mixte.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, la coutume veut que le président appartienne au groupe linguistique le plus nombreux au Parlement bruxellois (en pratique, le président est donc toujours francophone). S'y ajoutent trois secrétaires d'État, dont un au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux au Parlement bruxellois (en pratique, il s'agit d'un secrétaire d'État néerlandophone et de deux francophones). Le gouvernement bruxellois s'appuie sur une majorité dans chacun des deux groupes linguistiques.

9.8.3. Les Commissions communautaires

L'action des Communautés française et flamande dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est fondée sur un principe: il n'y a pas de «sous-nationalité» à Bruxelles; les habitants ne peuvent être obligés de choisir leur appartenance à l'une ou l'autre des deux Communautés pour bénéficier de ses services.

C'est la raison pour laquelle les décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande ne portent, à Bruxelles, que sur les institutions (et non sur les personnes) qui, en raison de leurs activités ou de leur organisation, peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté. Les institutions en question sont aussi bien des services privés (ASBL. ..) que des services publics actifs dans les matières communautaires (dont les CPAS, les hôpitaux publics ...).

Pour faciliter l'exercice des compétences communautaires à Bruxelles (essentiellement la culture, l'enseignement, la santé publique et l'aide sociale), trois Commissions communautaires ont été créées en même temps que les institutions régionales (1989) :

- la Commission communautaire française (COCOF)
- la Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschapscommissie-VGC)
- la Commission communautaire commune (COCOM)

La COCOF est compétente à l'égard des institutions relevant exclusivement de la Communauté française.

La COCOF exerce surtout des compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française au 1er janvier 1994 : une grande partie de la politique de santé et de l'aide sociale, la promotion sociale, la formation professionnelle, les infrastructures sportives, la gestion des bâtiments scolaires du réseau de la Communauté et le transport scolaire. Pour exercer ces compétences,

la COCOF a reçu un pouvoir législatif; en ces matières, et en ces matières seulement, la COCOF adopte des décrets.

La COCOF constitue, d'autre part, le prolongement de la Commission française de la culture et complète à ce titre l'action de la Communauté française dans les matières communautaires conservées par celle-ci.

De plus, lors de la scission de la province de Brabant au 1er janvier 1995, les compétences de culture et d'enseignement exercées par cette province sur le territoire bruxellois ont été attribuées aux Commissions communautaires française et flamande.

L'Assemblée de la Commission communautaire française (ou Parlement francophone bruxellois), se compose des 72 membres du groupe linguistique français du Parlement bruxellois.

Le Collège de la Commission communautaire française se compose des ministres francophones et des secrétaires d'État francophones de la Région de Bruxelles-Capitale; il doit être mixte.

9.9. Les relations entre les composantes de l'État

Puisque chaque pouvoir (Autorité fédérale et chacune des entités fédérées) est entièrement autonome pour les matières qui lui ont été attribuées, sans qu'il y ait de hiérarchie des normes, il s'est avéré nécessaire d'établir des mécanismes de collaboration et de règlement des conflits entre ces entités.

9.9.1. Les mécanismes de prévention et de règlement des conflits

On distingue les conflits d'intérêts (lorsqu'une entité s'estime lésée par une décision prise par une autre entité ou par l'absence de décision dans une matière donnée: c'est un conflit de nature politique) et les conflits de compétence (lorsqu'une

entité estime qu'une autre entité outrepassé ses compétences). Les mécanismes de prévention et de règlement sont différents dans l'un et l'autre cas.

Conflits d'intérêts: lorsqu'un gouvernement s'estime lésé par une décision, un projet ou une absence de décision d'un autre gouvernement, il peut saisir le Comité de concertation. Les décisions prises par le Comité de concertation le sont selon le principe du consensus, et ne sont pas contraignantes. Lorsqu'une assemblée s'estime lésée par un projet débattu dans une autre assemblée, la procédure est un peu différente : elle passe par une suspension de la procédure législative, une concertation entre assemblées, la saisie éventuelle du Sénat puis du Comité de concertation.

Conflits de compétence: lorsqu'une norme juridique adoptée par l'Autorité fédérale ou une entité fédérée est contestée sur le plan de la compétence de l'autorité qui l'a prise, un recours peut être introduit auprès de la Cour constitutionnelle. Le recours peut être introduit par un gouvernement, par le président d'une assemblée législative ou par une personne physique ou morale qui peut justifier d'un intérêt.

Le Conseil d'État joue également un rôle dans la prévention et le règlement des conflits de compétence. Sa section de législation examine les projets de loi, de décret ou d'ordonnance et les projets d'arrêté sous l'angle du respect de la répartition des compétences. Sa section d'administration peut annuler des actes administratifs qui seraient jugés non conformes à cette répartition.

9.9.2 La substitution par l'Autorité fédérale

Lorsqu'une juridiction internationale ou supranationale condamne la Belgique pour le non-respect par une Communauté ou une Région d'une obligation internationale ou supranationale, l'Autorité fédérale peut se substituer à la Communauté ou à la Région concernée, moyennant le respect de procédures. Dans le cadre du respect par la Belgique de ses obligations en matière de prévention des changements climatiques, une condamnation du pays n'est pas requise pour que l'Autorité fédérale puisse exercer son droit de substitution.

L'Autorité fédérale exerce une tutelle sur la Région de Bruxelles-Capitale dans quatre matières: urbanisme et aménagement du territoire, travaux publics et transports.

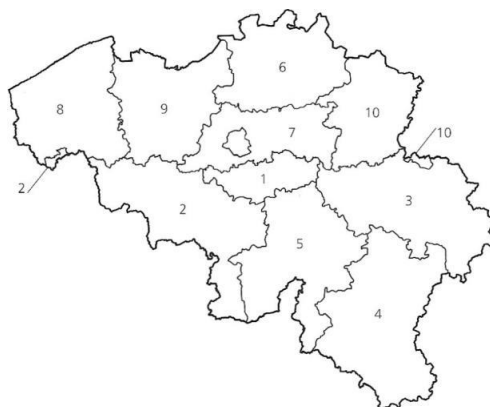
Afin de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, l'Autorité fédérale dispose, dans ces matières, du pouvoir de suspendre et d'annuler des ordonnances prises par la Région, ou, pour favoriser et promouvoir ce rôle et cette fonction, de se substituer à celle-ci et d'intervenir à sa place.

9.10 Les pouvoirs locaux

9.10.1. Les Provinces

Les Provinces wallonnes : Brabant (1), Hainaut(2), Namur(5), Liège (3) et Luxembourg (4)

Provinces flamandes : Anvers (6) , Brabant(7), Flandre orientale(9) , Flandre occidentale (8), Limbourg (10),



Les 19 communes bruxelloises, qui forment la Région de Bruxelles-Capitale, ne font plus partie d'une province. Les compétences provinciales y sont exercées par les autorités régionales ou par les Commissions communautaires. La réforme institutionnelle de 2012-2014 a supprimé la mission de gouverneur dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et a attribué ses prérogatives au ministre-Président de la Région.

Depuis la réforme de l'État de 2001, l'organisation des provinces est de la compétence des Régions. À quelques exceptions près, la réforme de l'État de 2012-2014 a rendu complète l'autonomie des Régions à l'égard des provinces.

Chaque province comprend une assemblée d'élus, le conseil provincial, un exécutif, le collège provincial (en Wallonie) ou la députation (en Flandre), et un gouverneur. Les provinces n'ont pas de compétence législative, mais adoptent des règlements. Elles disposent d'une administration et d'un budget.

Les membres du conseil provincial sont élus tous les six ans, lors d'élections qui se déroulent en même temps que les élections communales. Ils élisent ensuite les députés provinciaux, qui forment le collège ou la députation. Le gouverneur de province est désigné par le gouvernement wallon ou le gouvernement flamand et est nommé pour une durée indéterminée. Il est le commissaire du gouvernement régional dans la province et est doté de compétences particulières, dont le maintien de l'ordre. Le gouverneur veille à l'application des lois.

Les provinces exercent une double fonction. D'une part, elles sont des pouvoirs locaux subordonnés, chargés de l'exécution de certaines décisions prises par d'autres pouvoirs. D'autre part, elles sont des collectivités politiques autonomes, dotées de leur propre pouvoir de décision: les provinces sont compétentes pour toutes les matières qui relèvent de l'intérêt provincial.

Elles sont donc libres de prendre des initiatives dans la mesure où la matière n'est pas exclue de leur compétence par la Constitution, la loi ou le décret. Les provinces exercent donc une série de missions obligatoires, qui sont identiques pour chaque province de la Région, et des missions facultatives, qui sont propres à chaque province. Dans l'exercice de ces missions, les provinces sont soumises à la tutelle de la Région.

Parmi les missions obligatoires des provinces, on retrouve le contentieux au niveau des élections communales (en Wallonie), la couverture du déficit des fabriques cathédrales, des établissements chargés du temporel des cultes orthodoxe et islamique et des établissements d'assistance morale laïque ...

Parmi les missions facultatives les plus importantes ou les plus fréquentes, on retrouve l'enseignement, la formation, la prévention et la promotion en matière de santé, la culture (en Wallonie), l'action sociale (cohésion sociale, éducation citoyenne, ...), le tourisme, le développement de la supracommunalité (rôle d'initiative, de fédération et de coordination des acteurs pour des politiques qui dépassent les limites territoriales communales: intervention dans les zones de secours, mobilité ...) ou le soutien aux communes (marchés conjoints, services techniques et juridiques, formation du personnel des pouvoirs locaux ...).

9.10.2 Les communes

Depuis la fusion des communes de 1977 (1983 à Anvers), il y a en Belgique 589 communes. Celles-ci constituent, avec les districts intracommunaux à Anvers, le plus petit échelon du pouvoir politique. Depuis 2001, les Régions sont compétentes pour l'organisation et la tutelle des communes.

Chaque commune comporte une assemblée d'élus, le conseil communal, et un exécutif, dénommé le collège des bourgmestre et échevins à Bruxelles et en Flandre, et le collège communal en Région wallonne. Elle dispose d'une administration et d'un budget.

Le conseil communal est composé d'élus directs, en nombre variable en fonction du nombre d'habitants de la commune. Les élections communales ont lieu tous les six ans, le deuxième dimanche d'octobre, en même temps que les élections provinciales.

La commune est gouvernée par le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal. Le bourgmestre dispose de compétences propres, notamment en matière de sécurité et de maintien de l'ordre.

Les communes exercent une double fonction. D'une part, elles sont des pouvoirs locaux subordonnés, chargés de l'exécution de certaines décisions prises par d'autres pouvoirs. D'autre part, elles sont des collectivités politiques autonomes, dotées de leur propre pouvoir de décision. Elles sont donc libres de prendre des initiatives dans la mesure où la matière n'est pas exclue de leur compétence par la Constitution, la loi, le décret ou l'ordonnance.

Les communes exercent donc une série de missions obligatoires, qui sont identiques pour chaque commune de la Région, et des missions facultatives, qui sont propres à chaque commune. Les communes sont soumises à la tutelle de la Région, à l'exception des communes de la région de langue allemande, qui sont soumises à la tutelle de la Communauté germanophone.

Parmi les missions obligatoires des communes, on relève: le maintien de l'ordre public (propreté, salubrité, sécurité, tranquillité), l'organisation et le cofinancement du CPAS, l'organisation de l'enseignement communal primaire, la tenue des registres de l'état civil, la tutelle administrative et la couverture des déficits des fabriques d'église (et établissements assimilés pour les cultes israélite, protestant et anglican), l'établissement des listes électorales ou encore la gestion et l'entretien des voiries communales. La Région leur confie bon nombre de missions légales en matière d'urbanisme, l'aménagement du territoire et d'environnement. Par ailleurs, réunies en intercommunales, elles gèrent le monopole public de distribution d'eau, d'électricité et de gaz.

Dans le cadre du principe constitutionnel de gestion de l'intérêt communal, les communes assurent un grand nombre d'autres activités qui relèvent de missions facultatives, notamment en matière d'accueil de l'enfance, d'enseignement de niveau autre que primaire, de logement, de tourisme, de promotion de l'activité économique, de développement territorial, de soins de santé, d'activités sportives, sociales et culturelles.

9.10.3 Les communes à facilités

Les communes doivent employer, dans leurs actes et dans leurs relations avec leurs administrés, la langue officielle de la région linguistique (allemande, française, néerlandaise ou bilingue française-néerlandaise) dans laquelle se situe la commune.

Dans 27 communes où réside une large minorité - voire une majorité - d'habitants qui utilisent habituellement une autre langue officielle, des facilités leur permettent d'obtenir des documents administratifs dans leur langue et d'employer cette langue dans leurs relations avec la commune (cf. liste ci-contre). Dans trois autres communes, des facilités existent uniquement en matière d'enseignement (Baelen, Plombières et Welkenraedt).